

Numéros des dossiers : 36466 et 36844

## COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL DE DEUX JUGEMENTS DE LA COUR D'APPEL  
DE LA COUR MARTIALE DU CANADA)

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE **DOSSIER 36466**  
APPELANTE

ET : ORDINARY SEAMAN W.K. CAWTHORNE  
INTIMÉ

ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL  
DE L'ONTARIO, PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES DU  
QUÉBEC  
INTERVENANTS

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE **DOSSIER 36844**  
APPELANTE

ET : J.G.A. GAGNON, A.J.R. THIBAUT  
INTIMÉS

ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL  
DE L'ONTARIO, PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE  
INTERVENANTS

### MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC (Règles 37 et 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

**Sylvain Leboeuf**  
Ministère de la Justice du Québec  
Direction du droit public  
1200, route de l'Église, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Tél. : (418) 643-1477 poste 21010  
Télé. : (418) 644-7030  
Courriel : [sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca](mailto:sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca)  
Procureur de l'INTERVENANTE,  
Procureure générale du Québec

**Pierre Landry**  
Noël & Associés  
111, rue Champlain  
Gatineau (Québec) J8X 3R1  
Tél. : (819) 771-7393  
Télé. : (819) 771-5397  
Courriel : [p.landry@noelassociés.com](mailto:p.landry@noelassociés.com)

Correspondant de l'INTERVENANTE,  
Procureure générale du Québec



### THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861  
[info@multifactum.com](mailto:info@multifactum.com) [www.multifactum.com](http://www.multifactum.com)



**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE**  
**LISTE DES PROCUREURS**

---

**LISTE DES PROCUREURS**

**Bruce MacGregor**

**Anne M. Litowski**

**Dylan Kerr**

Service canadien des poursuites militaires  
Édifice Major-Général George R. Pearkes  
7<sup>e</sup> Tour sud

101, promenade du Colonel-By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Tél. : (613) 995-6321

Télé. : (613) 995-1840

Courriel : [bruce.macgregor@forces.gc.ca](mailto:bruce.macgregor@forces.gc.ca)

Procureurs de l'APPELANTE,

Sa Majesté la Reine

**David Antonyshyn**

Service canadien des poursuites militaires  
Édifice Major-Général George R. Pearkes  
7<sup>e</sup> Tour sud

101, promenade du Colonel-By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Tél. : (613) 996-6333

Télé. : (613) 995-1840

Courriel : [david.antonyshyn@forces.gc.ca](mailto:david.antonyshyn@forces.gc.ca)

Correspondant de l'APPELANTE,

Sa Majesté la Reine

**Mark Létourneau**

**Jean-Bruno Cloutier**

Service d'avocats de la défense

Centre Asticou, bloc 300

241, boul. Cité-des-Jeunes

Gatineau (Québec) J8Y 6L2

Tél. : (819) 934-3334

Télé. : (819) 997-6322

Courriel : [mark.letourneau@forces.gc.ca](mailto:mark.letourneau@forces.gc.ca)

Procureurs des INTIMÉS,

Ordinary Seaman W.K. Cawthorne,

J.G.A. Gagnon, A.J.R. Thibault

**Ginette Gobeil**

Ministère de la Justice Canada

200, boul. René-Lévesque Ouest

Tour Est, 5<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Y 1X4

Tél. : (514) 496-8115

Télé. : (514) 283-3856

Courriel : [ginette.gobeil@justice.gc.ca](mailto:ginette.gobeil@justice.gc.ca)

**François Lacasse**

Service des poursuites pénales du Canada

160, rue Elgin – pièce 1252

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : (613) 957-4770

Télé. : (613) 941-7865

Courriel : [flacasse@ppsc-sppc.gc.ca](mailto:flacasse@ppsc-sppc.gc.ca)

Procureurs de l'INTERVENANT,

Procureur général du Canada

**Robert J. Frater, Q.C.**

Procureur général du Canada

50 O'Connor Street, Suite 500, Room 556

Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Tél. : (613) 670-6289

Télé. : (613) 954-1920

Courriel : [robert.frater@justice.gc.ca](mailto:robert.frater@justice.gc.ca)

Correspondant de l'INTERVENANT,

Procureur général du Canada

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE  
LISTE DES PROCUREURS**

---

**Patrick J. Monahan**

**Jamie C. Klukach**

Procureur général de l'Ontario  
720 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor  
Toronto (Ontario) M5G 2K1  
Tél. : (416) 326-4600  
Télé. : (416) 326-4656  
Courriel : [patrick.monahan@ontario.ca](mailto:patrick.monahan@ontario.ca)

Procureurs de l'INTERVENANT,  
Procureur général de l'Ontario

**Joyce DeWitt-Van Oosten, Q.C.**

Procureur général de la Colombie-Britannique  
3<sup>rd</sup> Floor, 940 Blanshard Street  
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 3E6  
Tél. : (250) 387-0284  
Télé. : (250) 387-4262

Procureure de l'INTERVENANT,  
Procureur général de la Colombie-Britannique

**Joanne Marceau**

**Patrick Michel**

Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec  
2828, boul. Laurier, Tour 1, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 0B9  
Tél. : (418) 643-9059 poste 20590  
Télé. : (418) 644-3428  
Courriel : [joanne.marceau@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:joanne.marceau@dpcp.gouv.qc.ca)

Procureurs de l'INTEVENANT,  
Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec

**Robert E. Houston, Q.C.**

Burke-Robertson  
441 MacLaren Street, Suite 200  
Ottawa (Ontario) K2P 2H3  
Tél. : (613) 236-9665  
Télé. : (613) 235-4430  
Courriel : [rhouston@burkerobertson.com](mailto:rhouston@burkerobertson.com)

Correspondant de l'INTERVENANT,  
Procureur général de l'Ontario

**Robert E. Houston, Q.C.**

Burke-Robertson  
441 MacLaren Street, Suite 200  
Ottawa (Ontario) K2P 2H3  
Tél. : (613) 236-9665  
Télé. : (613) 235-4430  
Courriel : [rhouston@burkerobertson.com](mailto:rhouston@burkerobertson.com)

Correspondant de l'INTERVENANT,  
Procureur général de la Colombie-Britannique

**Émily K. Moreau**

Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec  
17, rue Laurier, bureau 1.230  
Gatineau (Québec) J8X 4C1  
Tél. : (819) 776-8111 poste 60412  
Télé. : (819) 772-3986  
Courriel : [emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca)

Correspondante de l'INTEVENANT,  
Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS.....	1
PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE .....	1
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS.....	3
1. L'INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE OBJECTIVE NE CONSTITUE PAS UN PRINCIPE DE JUSTICE FONDAMENTALE .....	3
1.1 LES TROIS CONDITIONS REQUISES AFIN DE DÉMONTRER L'EXISTENCE D'UN PRINCIPE DE JUSTICE FONDAMENTALE .....	3
1.2 L'INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE OBJECTIVE NE RESPECTE PAS LES TROIS CONDITIONS PERMETTANT DE DÉMONTRER L'EXISTENCE D'UN PRINCIPE DE JUSTICE FONDAMENTALE .....	4
1.2.1 L'indépendance institutionnelle objective n'est pas un principe juridique.....	5
1.2.2 L'absence d'un consensus substantiel relativement à l'indépendance institutionnelle objective .....	7
1.2.3 L'indépendance institutionnelle objective ne peut être appliquée de manière à produire des résultats prévisibles .....	10
2. L'INDÉPENDANCE DU POURSUIVANT DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE EN MATIÈRE DE POURSUITES EN TANT QUE PRINCIPE DE JUSTICE FONDAMENTALE.....	13
2.1 L'INDÉPENDANCE DU POURSUIVANT DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE EST UN PRINCIPE JURIDIQUE.....	14
2.2 LE CONSENSUS SUBSTANTIEL QUANT À L'INDÉPENDANCE DU POURSUIVANT DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.....	15
2.3 LA PORTÉE JURIDIQUE DE L'INDÉPENDANCE DU POURSUIVANT DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PRODUIT DES RÉSULTATS PRÉVISIBLES.....	16
3. L'INDÉPENDANCE DU TRIBUNAL PRÉVUE À L'ALINÉA 11D) DE LA CHARTE CANADIENNE N'EST PAS TRIBUTAIRE DE L'INDÉPENDANCE DU POURSUIVANT .....	18

	<u>Page</u>
PARTIE IV – DÉPENS .....	20
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES .....	20
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES .....	21
PARTIE VII – TABLE DES LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES .....	23
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (1982, R.-U., c. 11).....	24
<i>Code de procédure pénale</i> , R.L.R.Q. c. C-25.1.....	33
<i>Crown Counsel Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 87.....	39
<i>Loi sur l'administration fiscale</i> , R.L.R.Q. c. A-6.002.....	42
<i>Loi sur la défense nationale</i> , L.R.C. (1985), c. N-5 .....	56
<i>Loi sur le directeur des poursuites pénales</i> , L.C. 2006, c. 9, art. 121 .....	62
<i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> , R.L.R.Q. c. D-9.1.1 .....	68
<i>Loi concernant l'impôt sur le tabac</i> , R.L.R.Q. c. I-2 .....	76
<i>Loi concernant la taxe sur les carburants</i> , R.L.R.Q. c. T-1 .....	83
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , R.L.R.Q. c. V-1.1 .....	90
<i>Public Prosecutions Act</i> , S.N.S. 1990, c. 21.....	95
Ordonnance de formulation de questions constitutionnelles (27 janvier 2016) .....	98
Ordonnance de formulation de questions constitutionnelles (30 mars 2016).....	102

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE**  
**PARTIE I : EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS**  
**PARTIE II : EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

---

**PARTIE I**

**EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS**

1. La Procureure générale du Québec intervient dans les présents pourvois à la suite d'avis d'intervention donnés à la Cour les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> avril 2016 et s'en remet essentiellement aux exposés des faits qui se retrouvent aux mémoires de l'Appelante.

**PARTIE II**

**EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

2. Dans des ordonnances rendues les 27 janvier et 30 mars 2016, la Cour formule les questions constitutionnelles des présents pourvois<sup>1</sup>. Essentiellement, il est question de déterminer si l'article 230.1 et le paragraphe 245(2) de la *Loi sur la défense nationale*<sup>2</sup> contreviennent à l'article 7 et à l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup>. Ensuite, dans l'affirmative, il faut déterminer si de telles atteintes peuvent être justifiées en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*.
3. La Procureure générale du Québec est d'avis que l'indépendance du poursuivant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites est essentielle afin de préserver l'intégrité du système de justice et d'en assurer le bon fonctionnement, étant donné que le poursuivant est chargé d'assurer le respect et la recherche de la justice. Par ailleurs, dans le but de notamment contribuer à rehausser la perception d'indépendance du poursuivant en matière criminelle et pénale, le Québec a adopté en 2007 la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*<sup>4</sup>.
4. Néanmoins, la reconnaissance d'un nouveau principe de justice fondamentale relatif à l'indépendance institutionnelle objective du poursuivant, tel que défini dans l'arrêt *R. c. Gagnon*<sup>5</sup>, pourrait engendrer de sérieux impacts juridiques problématiques quant au

---

<sup>1</sup> Voir les ordonnances de la Cour formulant les questions constitutionnelles, Mémoire de l'intervenante PGQ, ci-après « MPGQ », p. 98 et 102.

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), c. N-5, MPGQ, p. 56.

<sup>3</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11) (citée ci-après : « *Charte canadienne* »), MPGQ, p. 24.

<sup>4</sup> R.L.R.Q. c. D-9.1.1, MPGQ, p. 68.

<sup>5</sup> 2015 CACM 2.

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE  
PARTIE II : EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

---

respect des conditions permettant d'identifier un principe de justice fondamentale et nuisibles à l'égard de l'administration de la justice dans la province.

5. Ainsi, considérant son caractère vague et général, l'application de ce principe allégué aurait des répercussions à l'égard de l'ensemble des entités à qui le pouvoir de poursuite a été délégué<sup>6</sup> alors qu'un inculpé est passible d'une peine d'emprisonnement<sup>7</sup>, et non seulement dans les cas où le Directeur des poursuites criminelles et pénales agit lui-même comme poursuivant. Dans ce contexte, il serait important que la Cour tranche les questions constitutionnelles en cause dans les présents pourvois.
6. La Procureure générale du Québec concentre essentiellement son intervention aux première et troisième questions constitutionnelles énoncées dans chaque ordonnance et soutient que :
  - Le principe allégué de l'indépendance institutionnelle objective ne constitue pas un principe de justice fondamentale. L'arrêt *R. c. Gagnon* ne permet aucunement d'établir que l'indépendance institutionnelle objective constitue un tel principe au regard des trois conditions requises énoncées par la jurisprudence.
  - Dans la mesure où la Cour estime que les présents pourvois requièrent la reconnaissance d'un principe de justice fondamentale relatif à l'indépendance du poursuivant – et non l'indépendance institutionnelle objective – ce principe concerne l'indépendance du poursuivant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. Le pouvoir d'intervention des tribunaux quant au contrôle judiciaire de l'exercice de ce pouvoir doit se limiter à des situations exceptionnelles, conformément à la jurisprudence actuelle.
  - Au regard de l'objet poursuivi par l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne*, l'indépendance du tribunal n'est pas tributaire de l'indépendance du poursuivant. Autrement, il s'agirait d'une interprétation erronée de la protection conférée par l'alinéa 11*d*).

---

<sup>6</sup> Voir, par exemple, *Code de procédure pénale*, R.L.R.Q. c. C-25.1, art. 9, MPGQ, p. 33.

<sup>7</sup> En vertu de l'article 210 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q. c. V-1.1, MPGQ, p. 90, une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité des marchés financiers alors que des peines d'emprisonnement peuvent être imposées (voir, par exemple, *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, art. 208.1). L'Agence du revenu du Québec, en vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'administration fiscale*, R.L.R.Q. c. A-6.002, MPGQ, p. 42, a le pouvoir d'intenter des poursuites pénales pouvant conduire à l'imposition d'une peine d'emprisonnement (voir, par exemple, *Loi sur l'administration fiscale*, précitée, art. 60.1, 60.2, 61, 61.0.0.1, 61.2, 62, 62.0.1, 62.1; *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, R.L.R.Q. c. I-2, art. 14.2, MPGQ, p. 76; *Loi concernant la taxe sur les carburants*, R.L.R.Q. c. T-1, art. 42.1, 43, 43.1), MPGQ, p. 83.

**PARTIE III**

**EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

**1. L'INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE OBJECTIVE NE CONSTITUE PAS UN PRINCIPE DE JUSTICE FONDAMENTALE**

7. Les Intimés s'appuient sur l'arrêt *R. c. Gagnon* rendu par la Cour d'appel de la cour martiale du Canada<sup>8</sup> afin de prétendre que l'indépendance institutionnelle objective constitue un principe de justice fondamentale.

8. Dans cet arrêt, il a été jugé que le pouvoir du ministre de la Défense nationale d'interjeter appel devant la Cour d'appel contrevient au principe de justice fondamentale de l'indépendance institutionnelle objective<sup>9</sup>. La Cour d'appel énonce ainsi ce principe :

Pour les motifs qui suivent, je conclus que l'article 7 de la *Charte* protège le droit constitutionnel d'un accusé à un poursuivant indépendant, c'est-à-dire un poursuivant qui est objectivement en mesure d'agir en toute indépendance, à toutes les étapes du processus judiciaire, dans la prise de décisions concernant la nature et l'étendue des poursuites et qui peut être raisonnablement perçu comme indépendant.<sup>10</sup>

**1.1 LES TROIS CONDITIONS REQUISES AFIN DE DÉMONTRER L'EXISTENCE D'UN PRINCIPE DE JUSTICE FONDAMENTALE**

9. La jurisprudence identifie trois conditions essentielles afin de déterminer si un principe allégué constitue un principe de justice fondamentale<sup>11</sup> : (1) il doit s'agir d'un principe juridique, (2) il doit y avoir « [...] “un consensus substantiel dans la société” sur le fait que ce principe est “essentiel au bon fonctionnement du système de justice” »<sup>12</sup> et (3) ce principe juridique doit être défini avec précision afin de pouvoir être appliqué aux diverses situations de manière à produire des résultats prévisibles, c'est-à-dire qu'il doit

---

<sup>8</sup> Citée ci-après : « Cour d'appel ».

<sup>9</sup> *R. c. Gagnon*, précité, note 5, par. 195.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 27 (j. Cournoyer pour la majorité de la Cour).

<sup>11</sup> Voir *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, [2015] 1 R.C.S. 401, par. 87 ; *R. c. Anderson*, [2014] 2 R.C.S. 167, par. 29, Recueil de sources de l'intervenante PGQ, ci-après « SPGQ », onglet 7 ; *R. c. D.B.*, [2008] 2 R.C.S. 3, par. 46, SPGQ, onglet 8 ; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, par. 8, SPGQ, onglet 1 ; *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, [2003] 3 R.C.S. 571, par. 113, SPGQ, onglet 9 ; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, 590-591, SPGQ, onglet 14.

<sup>12</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, précité, note 11, par. 87 (j. Cromwell pour la majorité de la Cour).

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE  
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

---

« [...] constituer une norme fonctionnelle permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne »<sup>13</sup>.

10. Procéder autrement aurait pour effet de banaliser la protection conférée par l'article 7 de la *Charte canadienne* et transformerait cette disposition constitutionnelle en « [...] un instrument permettant de trancher des questions de politique générale »<sup>14</sup>.
11. Afin de démontrer l'existence d'un principe de justice fondamentale, il faut être en présence d'une règle de droit, mais cela ne suffit pas<sup>15</sup>. À titre d'illustration, dans l'arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, la Cour souligne que, « [b]ien que "l'intérêt de l'enfant" soit un principe juridique reconnu, il ne s'agit pas d'un principe de justice fondamentale »<sup>16</sup>.

**1.2 L'INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE OBJECTIVE NE RESPECTE PAS LES TROIS CONDITIONS PERMETTANT DE DÉMONSTRER L'EXISTENCE D'UN PRINCIPE DE JUSTICE FONDAMENTALE**

12. L'indépendance institutionnelle objective du poursuivant ne constitue pas un principe de justice fondamentale. L'arrêt *R. c. Gagnon* ne permet aucunement, au regard des trois conditions requises, d'établir que l'indépendance institutionnelle objective constitue un tel principe protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne*.
13. Dans l'arrêt *R. c. Gagnon*, l'identification du principe allégué de l'indépendance institutionnelle objective est le résultat d'une inférence tirée par la Cour d'appel – en s'inspirant notamment de caractéristiques développées en matière d'indépendance judiciaire – après avoir recensé la jurisprudence ayant abordé le principe de l'indépendance du procureur général dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites criminelles et pénales<sup>17</sup>. À cet égard, la Cour d'appel mentionne :

L'ensemble de ces principes fortifie la conclusion que l'indépendance dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites est un principe de justice fondamentale.

---

<sup>13</sup> *R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine*, précité, note 11, par. 113 (jj. Gonthier et Binnie pour la majorité de la Cour).

<sup>14</sup> Voir *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, précité, note 11, par. 9.

<sup>15</sup> *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, précité, note 11, 590.

<sup>16</sup> *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, précité, note 11, par. 7 (j. en chef McLachlin pour la majorité de la Cour).

<sup>17</sup> *R. c. Gagnon*, précité, note 5, par. 92-100.

Il est aussi essentiel que le poursuivant puisse être raisonnablement perçu comme indépendant.

Bien que ce critère ait été formulé au sujet de l'indépendance judiciaire, l'indépendance du poursuivant serait un principe de justice fondamentale vide de sens s'il ne devait pas, lui aussi, être évalué selon le point de vue objectif d'une personne raisonnable et bien informée de l'ensemble des circonstances.<sup>18</sup>

14. Par conséquent, bien que la Cour d'appel étudie par la suite diverses considérations relatives à l'indépendance du poursuivant<sup>19</sup>, sa démarche est erronée : elle ne procède pas à l'analyse de l'indépendance institutionnelle objective au regard des trois conditions requises permettant de démontrer l'existence d'un principe de justice fondamentale.
15. La Cour d'appel importe plutôt des caractéristiques provenant d'autres principes juridiques afin d'énoncer la formulation d'un principe de justice fondamentale relatif à l'indépendance institutionnelle objective. Pourtant, elle se devait d'identifier, dès le début de sa démarche analytique, le principe invoqué à titre de principe de justice fondamentale afin de pouvoir l'étudier à la lumière des conditions requises par la jurisprudence.

### **1.2.1 L'indépendance institutionnelle objective n'est pas un principe juridique**

16. La Procureure générale du Québec est d'avis que le principe allégué de l'indépendance institutionnelle objective n'est pas un principe juridique. Bien que la Cour d'appel estime, en quelque sorte, qu'un tel principe donnerait un sens à l'indépendance du poursuivant en matière criminelle et pénale<sup>20</sup>, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit plutôt d'une vague généralisation sur ce que la société pourrait estimer juste ou moral<sup>21</sup>, et non la reconnaissance d'un principe juridique normatif.
17. La Cour d'appel n'identifie aucun principe juridique en droit canadien relatif à l'indépendance institutionnelle objective du poursuivant. Elle procède plutôt à l'énonciation d'un tel principe en s'inspirant de caractéristiques relatives à deux autres principes juridiques reconnus en droit canadien et qui ont une portée juridique distincte

---

<sup>18</sup> *Id.*, par. 98-100 (J. Cournoyer pour la majorité de la Cour).

<sup>19</sup> *Id.*, par. 107-144.

<sup>20</sup> *Id.*, par. 100.

<sup>21</sup> Voir *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, précité, note 11, par. 9; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, précité, note 11, 591.

- en raison de leur objet respectif : l'indépendance du procureur général dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites et l'indépendance judiciaire.
18. La dimension institutionnelle de ces deux derniers principes leur est propre. D'une part, relativement à l'indépendance du procureur général, cette dimension est circonscrite au fait qu'il n'est pas question que de la seule indépendance du procureur général en titre puisque ses mandataires en bénéficient également dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites<sup>22</sup>. Ainsi, le procureur général et ses mandataires doivent agir indépendamment, entre autres, de toute considération partisane ou de l'ingérence politique dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire<sup>23</sup>.
19. D'autre part, en ce qui concerne l'indépendance judiciaire, « [...] l'indépendance institutionnelle ou collective s'attache à la cour ou au tribunal en tant qu'entité institutionnelle »<sup>24</sup>. Il s'agit d'une dimension institutionnelle propre aux tribunaux judiciaires étant donné qu'ils exercent une fonction juridictionnelle. C'est uniquement dans ce contexte qu'« [i]l s'agit de déterminer si une personne raisonnable et bien informée percevrait le tribunal comme indépendant »<sup>25</sup>.
20. Bien que ces deux principes comportent une dimension institutionnelle, la Cour d'appel se devait plutôt de déterminer si l'indépendance institutionnelle objective constitue, en elle-même, un principe juridique. Elle ne pouvait se limiter à s'inspirer de caractéristiques provenant de différents principes juridiques pour formuler le principe de l'indépendance institutionnelle objective.
21. À cet égard, au regard de la jurisprudence, il est primordial que le principe allégué soit reconnu comme étant un principe juridique en droit canadien :

---

<sup>22</sup> Marie-Ève SYLVESTRE et Manon LAPOINTE, « Introduction à la preuve et à la procédure pénales », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit pénal », *Preuve et procédure pénales*, fasc. 1, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, par. 15, SPGQ, onglet 20 ; Marc ROSENBERG, « The Attorney General and the Administration of Criminal Justice », (2009) 34 *Queen's L.J.* 813, 832-834 ; COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire*, 1975, Document de travail 15, p. 28-29, SPGQ, onglet 17.

<sup>23</sup> Voir *Hinse c. Canada (Procureur général)*, [2015] 2 R.C.S. 621, par. 40, SPGQ, onglet 5 ; *Miazga c. Kvello (Succession)*, [2009] 3 R.C.S. 339, par. 46 ; *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372, par. 30 et 42-43.

<sup>24</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 118 (j. en chef Lamer pour la majorité de la Cour), SPGQ, onglet 13.

<sup>25</sup> *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, 286 (j. en chef Lamer pour la majorité de la Cour). Voir également *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, 689.

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE  
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

---

Toutefois, le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » et la présomption de culpabilité morale moins élevée des adolescents ont été considérés comme des principes juridiques parce qu'ils étaient non pas des généralisations juridiques, mais plutôt des principes juridiques reconnus tant en droit interne qu'en droit international (voir *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76, par. 9). Comme ces principes sont consacrés par divers textes de loi et qu'ils sont appliqués depuis longtemps par diverses institutions juridiques, on les qualifie de principes juridiques (*ibid.*; voir aussi *D.B.*, par. 47-60).<sup>26</sup>

22. Par ailleurs, comme le mentionne la Cour dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, « [...] il faut faire la distinction, d'une part, entre la description d'un "intérêt important de l'État" et "du domaine de l'ordre public en général" et, d'autre part, un "principe 'juridique' normatif" et "les préceptes fondamentaux de notre système juridique" [...] »<sup>27</sup>.
23. Par conséquent, le principe allégué de l'indépendance institutionnelle objective n'est pas un principe juridique en droit canadien. Il s'agit plutôt d'un principe formulé par la Cour d'appel en prenant en considération des caractéristiques relatives à deux autres principes juridiques reconnus en droit canadien et qui ont une portée juridique distincte en raison de leur objet respectif : l'indépendance du procureur général dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites et l'indépendance judiciaire.

**1.2.2 L'absence d'un consensus substantiel relativement à l'indépendance institutionnelle objective**

24. Même si l'indépendance institutionnelle objective constituait un principe juridique, l'analyse de la Cour d'appel ne permet pas d'établir un consensus substantiel sur le fait que ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice.
25. Dans l'arrêt *R. c. Gagnon*, la Cour d'appel souligne qu'« [...] il existe un consensus substantiel dans la société sur le fait que ce principe [indépendance du poursuivant] est essentiel au bon fonctionnement du système de justice criminelle »<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, précité, note 11, par. 90 (j. Cromwell pour la majorité de la Cour) (les soulignements sont ajoutés).

<sup>27</sup> *Id.*, par. 89 (j. Cromwell pour la majorité de la Cour).

<sup>28</sup> *R. c. Gagnon*, précité, note 5, par. 96 (j. Cournoyer pour la majorité de la Cour).

26. Il ressort effectivement de la jurisprudence que l'indépendance du procureur général et de ses mandataires dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites est essentielle à l'intégrité et au fonctionnement du système de justice<sup>29</sup>.
27. Cependant, en l'espèce, la Cour d'appel devait plutôt déterminer s'il y avait un tel consensus relativement au principe allégué de l'indépendance institutionnelle objective. À cet égard, la jurisprudence ne permet pas d'établir un consensus quant au principe allégué de l'indépendance institutionnelle objective.
28. Compte tenu de leur caractère distinctif, l'indépendance institutionnelle objective ne peut être simplement confondue avec le principe de l'indépendance du procureur général dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire aux fins de l'application de la deuxième condition requise afin de déterminer l'existence d'un principe de justice fondamentale.
29. À la lumière de l'arrêt *R. c. Gagnon*, le principe allégué de l'indépendance institutionnelle objective ne concerne pas la conduite des procureurs dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, mais s'intéresse plutôt à la perception qu'une personne raisonnable a de l'institution qui supervise ces poursuites<sup>30</sup>.
30. En ce qui concerne le principe de l'indépendance du procureur général, l'analyse doit justement porter sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites par un procureur et les manquements allégués doivent être évalués à la lumière de sa conduite dans un cas précis. Les tribunaux devront alors déterminer si les gestes en cause constituent un cas de conduite répréhensible flagrante menant à l'application de la règle de l'abus de procédure ou de conduite malveillante aux fins d'un recours pour poursuite abusive :

D'emblée, il appert de ses éléments constitutifs que le délit civil de poursuites abusives vise la décision d'engager ou de continuer une poursuite criminelle. Prise par un procureur de la Couronne, cette décision constitue l'un des éléments essentiels du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, de sorte qu'elle « ne relève pas de la compétence légitime du tribunal » suivant le principe de

---

<sup>29</sup> *Hinse c. Canada (Procureur général)*, précité, note 23, par. 40; *R. c. Anderson*, précité, note 11, par. 37; *Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique*, [2012] 3 R.C.S. 609, par. 27, SPGQ, onglet 15; *Proulx c. Québec (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 9, par. 4, SPGQ, onglet 6. Voir également *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297, par. 157 (j. Binnie, dissident), SPGQ, onglet 12.

<sup>30</sup> *R. c. Gagnon*, précité, note 5, par. 135-144.

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE  
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

---

l'indépendance du ministère public consacré par la Constitution : *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, [2002] 3 R.C.S. 372, par. 32 et 46. Ce principe fait en sorte que les décisions prises par un procureur de la Couronne dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites échappent généralement au contrôle judiciaire, suivant les principes du droit public, sous la seule réserve de l'application stricte de la règle de l'abus de procédure.

De même qu'en droit public, l'immunité contre le contrôle judiciaire disparaît en cas d'abus de procédure, en droit privé, l'immunité du procureur général et du ministère public contre les actions pour poursuites abusives n'est pas absolue. Lorsqu'un procureur de la Couronne agit avec malveillance au mépris des obligations découlant de sa charge, l'accusé qui en subit un préjudice dispose d'un recours au civil. Cependant, le délit civil de poursuites abusives ne donne pas lieu à un contrôle judiciaire rétrospectif de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public. Suivant la norme stricte formulée dans l'arrêt *Nelles*, il n'y a poursuite abusive que lorsque le poursuivant était animé par « un but ou [un] motif illégitime, motif qui constitue un abus ou une perversion du système de justice criminelle à des fins auxquelles il n'est pas destiné » (*Nelles*, p. 199). Autrement dit, ce n'est que lorsque le procureur de la Couronne sort de son rôle de « représentant de la justice » que l'immunité est levée.<sup>31</sup>

31. La jurisprudence reconnaît depuis longtemps, à la fois, l'indépendance du procureur général dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites et « [...] la réticence fortement enracinée à permettre le contrôle judiciaire automatique de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire »<sup>32</sup>.
32. La Cour d'appel s'appuie également sur l'adoption de lois instaurant des directions aux poursuites publiques au niveau fédéral et dans différentes provinces canadiennes<sup>33</sup> afin de soutenir que le principe allégué de l'indépendance institutionnelle objective fait l'objet d'un consensus substantiel quant à son caractère essentiel au bon fonctionnement du système de justice.

---

<sup>31</sup> *Miazga c. Kvello (Succession)*, précité, note 23, par. 6-7 (j. Charron pour la Cour) (les soulignements sont ajoutés). Voir également *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2015] 2 R.C.S. 214, par. 51, SPGQ, onglet 4 ; *R. c. Anderson*, précité, note 11, par. 48-51 ; *R. c. Nixon*, [2011] 2 R.C.S. 566, par. 55-69 (répudiation d'une entente sur un plaidoyer), SPGQ, onglet 11 ; *Krieger c. Law Society of Alberta*, précité, note 23, par. 49 ; *Proulx c. Québec (Procureur général)*, précité, note 29, par. 4 ; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, 615 ; *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, 194 et 199.

<sup>32</sup> *R. c. Anderson*, précité, note 11, par. 32 (j. Moldaver pour la Cour).

<sup>33</sup> *R. c. Gagnon*, précité, note 5, par. 138-142.

33. La Procureure générale du Québec est d'avis que la Cour d'appel infère à tort que l'adoption de telles mesures législatives<sup>34</sup> constitue un consensus quant à l'indépendance institutionnelle objective du poursuivant.
34. D'une part, l'adoption de telles mesures résulte de choix faits par certains législateurs en matière de politique judiciaire dans le but, entre autres, de rehausser la perception d'indépendance du poursuivant<sup>35</sup>, et non afin de se conformer à des exigences constitutionnelles<sup>36</sup>. Ainsi, sans que ce soit exigé par la Constitution, certains législateurs canadiens ont notamment choisi de mieux encadrer les rapports entre le procureur général et le directeur aux poursuites publiques<sup>37</sup>. L'adoption de ces mesures législatives ne peut cependant être assimilée à l'établissement de nouvelles garanties minimales afin de respecter les exigences constitutionnelles quant à l'indépendance du poursuivant.
35. D'autre part, il importe de préciser que la majorité des provinces canadiennes n'ont pas adopté de mesures législatives créant des directeurs aux poursuites publiques. Dans ce contexte, il apparaît fort difficile d'affirmer qu'il s'agit d'un consensus.
36. Par conséquent, la Procureure générale du Québec est d'avis que l'analyse de la Cour d'appel dans l'arrêt *R. c. Gagnon* ne démontre aucunement l'existence d'un consensus substantiel quant au fait que l'indépendance institutionnelle objective est essentielle au bon fonctionnement du système de justice.

### **1.2.3 L'indépendance institutionnelle objective ne peut être appliquée de manière à produire des résultats prévisibles**

37. La Procureure générale du Québec soutient que l'indépendance institutionnelle objective du poursuivant ne peut être appliquée de manière à produire des résultats prévisibles.

---

<sup>34</sup> Voir, *Public Prosecutions Act*, S.N.S. 1990, c. 21, MPGQ, p. 95 ; *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, précitée, note 4; *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, L.C. 2006, c. 9, art. 121, MPGQ, p. 62.

<sup>35</sup> Voir, par exemple, Lori STERLING et Heather MACKAY, « Constitutional Recognition of the Role of the Attorney General in Criminal Prosecutions : *Krieger v. Law Society of Alberta* », (2003) 20 *S.C.L.R.* (2d) 169, 173 (relativement aux circonstances ayant mené à la création du Directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions) en Nouvelle-Écosse).

<sup>36</sup> Pierre LAPOINTE, « La Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit criminel*, vol. 264, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 109, SPGQ, onglet 19.

<sup>37</sup> Voir également *Crown Counsel Act*, R.S.B.C. 1996, c. 87, art. 5-6, MPGQ, p. 39.

38. En premier lieu, au regard de l'arrêt *R. c. Gagnon*, il est ardu, voire impossible, de dégager ce qui serait la réelle portée juridique du principe de l'indépendance institutionnelle objective du poursuivant. La Cour d'appel n'identifie aucunement les composantes minimales du principe allégué devant permettre d'évaluer selon le critère de la personne raisonnable, dans différents cas d'application, l'indépendance institutionnelle objective du poursuivant. Outre les faits en cause dans l'arrêt *R. c. Gagnon*, le seul « encadrement » énoncé par la Cour d'appel – et la Procureure générale du Québec est d'avis qu'il ne permet pas de servir de guide suffisant afin de tenir un débat judiciaire – est le suivant :

Toutefois, la question de l'indépendance des ministres ou d'autres titulaires qui agissent à titre de poursuivant est une question distincte qui s'évalue en fonction de leurs caractéristiques propres, de leurs responsabilités législatives spécifiques, de leur capacité d'agir en toute indépendance et de la conclusion qu'ils peuvent être raisonnablement perçus comme étant indépendants dans le cadre de la loi au sein de laquelle ils exercent des pouvoirs en matière de poursuites.<sup>38</sup>

39. À titre d'illustration supplémentaire, la Cour d'appel refuse de se prononcer sur la question qui consiste à déterminer si l'indépendance institutionnelle objective exige une inamovibilité de fonction pour une période déterminée<sup>39</sup>. Pourtant, elle réfère expressément aux lois canadiennes (fédérale et provinciales) créant de tels postes<sup>40</sup>.

40. Ainsi, l'application de l'indépendance institutionnelle objective dépendrait fortement, voire uniquement, du contexte factuel en cause dans chaque dossier<sup>41</sup>. L'absence de critères permettant d'en établir la portée juridique ne permet donc pas de produire des résultats prévisibles. Il y aurait alors un risque considérable de décisions contradictoires.

41. En deuxième lieu, l'application du principe de l'indépendance institutionnelle objective constituerait une façon indirecte de remettre en cause l'exercice du pouvoir discrétionnaire par un poursuivant sans respecter les critères stricts et exigeants établis par la jurisprudence quant à la règle de l'abus de procédure et aux recours pour poursuites

---

<sup>38</sup> *R. c. Gagnon*, précité, note 5, par. 179 (j. Cournoyer pour la majorité de la Cour).

<sup>39</sup> *Id.*, par. 144.

<sup>40</sup> *Id.*, par. 142. Voir *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, précitée, note 4, art. 4; *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, précitée, note 34, art. 5.

<sup>41</sup> Voir *Demande fondée sur l'article 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248, par. 94, SPGQ, onglet 3 ; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, précité, note 11, par. 11.

- abusives<sup>42</sup>. Le recours à l'indépendance institutionnelle objective équivaldrait à présumer que l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le poursuivant est nécessairement vicié dans ses fondements : il ne serait pas requis, notamment, de démontrer qu'il a agi en raison d'une ingérence politique ou par malveillance dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir.
42. En troisième lieu, l'application du principe de l'indépendance institutionnelle objective causerait inévitablement une incertitude juridique pour les provinces n'ayant pas adopté de lois instaurant des directeurs aux poursuites criminelles et pénales à l'instar du fédéral, du Québec et de la Nouvelle-Écosse. De prime abord, rappelons que la Cour d'appel s'appuie notamment sur l'adoption de telles mesures législatives<sup>43</sup> afin de soutenir que le principe allégué de l'indépendance institutionnelle objective fait l'objet d'un consensus substantiel quant à son caractère essentiel au bon fonctionnement du système de justice.
43. Dans ce contexte, bien que la Cour d'appel mentionne que « [l]'ensemble de ces facteurs établit que le Procureur général peut être raisonnablement perçu comme indépendant aux yeux d'une personne raisonnable »<sup>44</sup>, il pourrait apparaître ardu de concilier le principe de l'indépendance institutionnelle objective avec la protection constitutionnelle de l'indépendance du procureur général, souvent qualifiée de convention constitutionnelle<sup>45</sup>. Pourtant, cette dernière protection constitutionnelle n'exige aucunement la création de directions de poursuites criminelles et pénales indépendantes des fonctions reconnues et établies depuis longtemps au procureur général.
44. En dernier lieu, l'absence de composantes minimales devant guider l'application du principe allégué de l'indépendance institutionnelle objective donnerait lieu à de multiples litiges quant à sa portée et cela créerait une grande incertitude juridique sur des enjeux de base. Par exemple, il serait alors difficile d'écarter la possibilité que des justiciables

---

<sup>42</sup> Voir *Hinse c. Canada (Procureur général)*, précité, note 23, par. 41; *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, précité, note 31, par. 48-51; *R. c. Anderson*, précité, note 11, par. 32 et 48-51; *Miazga c. Kvello (Succession)*, précité, note 23, par. 6-7 et 53-56; *Krieger c. Law Society of Alberta*, précité, note 23, par. 49; *Proulx c. Québec (Procureur général)*, précité, note 29, par. 4 et 35; *R. c. Power*, précité, note 31, 615 ; *Nelles c. Ontario*, précité, note 31, 194 et 199.

<sup>43</sup> *R. c. Gagnon*, précité, note 5, par. 138-142.

<sup>44</sup> *Id.*, par. 135 (j. Cournoyer pour la majorité de la Cour).

<sup>45</sup> Marc ROSENBERG, *loc. cit.*, note 22, 817 et 819; COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Poursuites pénales : pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne*, 1990, Document de travail 62, p. 15, SPGQ, onglet 18.

l'invoquent afin de contester la validité constitutionnelle des dispositions encadrant les rapports entre les directeurs des poursuites publiques et les procureurs généraux<sup>46</sup>. Pourtant, ces liens ont été maintenus afin de respecter les exigences constitutionnelles afférentes au rôle du procureur général<sup>47</sup>.

45. En conclusion, au regard de la démonstration qui précède, l'arrêt *R. c. Gagnon* ne permet aucunement, au regard des trois conditions requises, d'établir que l'indépendance institutionnelle objective constitue un principe de justice fondamentale.

**2. L'INDÉPENDANCE DU POURSUIVANT DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE EN MATIÈRE DE POURSUITES EN TANT QUE PRINCIPE DE JUSTICE FONDAMENTALE**

46. Dans son mémoire, l'Appelante prétend que l'indépendance du poursuivant, c'est-à-dire le fait que le poursuivant doit agir indépendamment de toute considération politique, est un principe de justice fondamentale protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne*<sup>48</sup>.
47. Dans la mesure où la Cour estime que la résolution du présent pourvoi requiert la reconnaissance d'un principe de justice fondamentale de l'indépendance du poursuivant, la Procureure générale du Québec est d'avis, au regard des trois conditions permettant de déterminer l'existence d'un principe de justice fondamentale, que ce principe concerne l'indépendance du poursuivant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites.
48. Il s'agit d'une approche balisée qui prend en considération, notamment, le fait que la Cour a déjà énoncé que le maintien de l'objectivité du poursuivant lors du déroulement des procédures ne remplissait pas les conditions requises pour être considéré comme un principe de justice fondamentale étant donné que son application dépendait trop fortement du contexte<sup>49</sup>.

---

<sup>46</sup> Voir *Crown Counsel Act*, précité, note 37, art. 5-6; *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, précitée, note 4, art. 22-24; *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, précitée, note 34, art. 10-15; *Public Prosecutions Act*, précité, note 34, art. 6-6A.

<sup>47</sup> Voir Pierre LAPOINTE, *loc. cit.*, note 36, p. 109 et 113.

<sup>48</sup> Mémoire de l'Appelante (dossier *Cawthorne*), par. 27.

<sup>49</sup> *Demande fondée sur l'article 83.28 du Code criminel (Re)*, précité, note 41, par. 94.

49. Par ailleurs, une atteinte au droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne qui ne serait pas en conformité avec le principe de l'indépendance du poursuivant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites aura généralement pour conséquence l'application de la règle stricte et exigeante de l'abus de procédure ou l'introduction d'un recours civil pour poursuite abusive.
50. Bien que la jurisprudence réfère généralement au principe de l'indépendance du procureur général, le principe de l'indépendance du poursuivant ne peut être limité à la seule indépendance du procureur général et de ses mandataires. En effet, au regard de l'article 7 de la *Charte canadienne*, l'application de l'indépendance du poursuivant ne dépend aucunement de l'identité de celui-ci (procureur général et ses mandataires ou autre poursuivant désigné par la loi<sup>50</sup>), mais plutôt du fait que le justiciable a préalablement démontré une atteinte à sa vie, à sa liberté ou à sa sécurité.

## **2.1 L'INDÉPENDANCE DU POURSUIVANT DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE EST UN PRINCIPE JURIDIQUE**

51. Au regard de la jurisprudence, il est bien établi que l'indépendance du poursuivant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites est un principe juridique. À cet égard, dans l'arrêt *Miazga c. Kvello (Succession)*, la Cour mentionne que l'indépendance du poursuivant « [...] permet à ces derniers [procureurs de la Couronne] de prendre des décisions discrétionnaires dans l'exercice de leurs obligations professionnelles sans craindre d'ingérence judiciaire ou politique et de s'acquitter de leur rôle *quasi* judiciaire de [TRADUCTION] "représentants de la justice" : [...] »<sup>51</sup>.
52. Essentiellement, l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le poursuivant concerne les décisions pouvant être prises relativement à la nature et l'étendue des poursuites<sup>52</sup>. Il est ardu de vouloir établir une liste exhaustive de l'ensemble des décisions pouvant s'inscrire

---

<sup>50</sup> Voir, par exemple, *Code de procédure pénale*, précité, note 6, art. 9.

<sup>51</sup> *Miazga c. Kvello (Succession)*, précité, note 23, par. 47 (J. Charron pour la Cour). Voir également *Hinse c. Canada (Procureur général)*, précité, note 23, par. 40 ; *R. c. Nixon*, précité, note 31, par. 20 ; *Krieger c. Law Society of Alberta*, précité, note 23, par. 30 et 42-43 ; COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *op. cit.*, note 45, p. 15 ; COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *op. cit.*, note 22, p. 27.

<sup>52</sup> *Krieger c. Law Society of Alberta*, précité, note 23, par. 47.

dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant<sup>53</sup>. En plus des exemples identifiés par la Cour dans l'arrêt *R. c. Anderson*<sup>54</sup>, il est considéré que les éléments suivants font partie de la sphère de décisions relevant de ce pouvoir :

Sans vouloir être exhaustifs, nous croyons que le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites comprend essentiellement les éléments suivants : a) le pouvoir discrétionnaire d'intenter ou non des poursuites relativement à une accusation portée par la police; b) le pouvoir discrétionnaire d'ordonner un arrêt des procédures dans le cadre de poursuites privées ou publiques, au sens des art. 579 et 579.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46; c) le pouvoir discrétionnaire d'accepter un plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation moins grave; d) le pouvoir discrétionnaire de se retirer complètement de procédures criminelles : *R. c. Osborne* (1975), 25 C.C.C. (2d) 405 (C.A. N.-B.); e) le pouvoir discrétionnaire de prendre en charge des poursuites privées : *R. c. Osiowy* (1989), 50 C.C.C. (3d) 189 (C.A. Sask.). Même s'il existe d'autres décisions discrétionnaires, celles-ci constituent l'essentiel du pouvoir souverain délégué qui caractérise la charge de procureur général.<sup>55</sup>

53. Par conséquent, la Procureure générale du Québec souligne que l'indépendance du poursuivant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites constitue un principe juridique.

## 2.2 LE CONSENSUS SUBSTANTIEL QUANT À L'INDÉPENDANCE DU POURSUIVANT DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

54. La Procureure générale du Québec estime que la jurisprudence démontre également qu'il y a un consensus substantiel sur le fait que l'indépendance du poursuivant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites est essentielle au bon fonctionnement du système de justice.

55. De prime abord, comme il a été mentionné précédemment, il est reconnu que l'indépendance du procureur général est consacrée par la Constitution<sup>56</sup>. Ensuite, dans l'arrêt *R. c. Anderson*, la Cour réitère que l'exercice du pouvoir discrétionnaire est essentiel au bon fonctionnement du système de justice. La Cour énonce :

---

<sup>53</sup> *R. c. Anderson*, précité, note 11, par. 44.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> *Krieger c. Law Society of Alberta*, précité, note 23, par. 46 (jj. Iacobucci et Major pour la Cour). Voir également *Miazga c. Kvello (Succession)*, précité, note 23, par. 45.

<sup>56</sup> Voir, notamment, *Hinse c. Canada (Procureur général)*, précité, note 23, par. 40 ; *R. c. Nixon*, précité, note 31, par. 20 ; *Miazga c. Kvello (Succession)*, précité, note 23, par. 6 et 46; *Krieger c. Law Society of Alberta*, précité, note 23, par. 30.

Notre Cour a affirmé à maintes reprises que le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites est un élément essentiel au bon fonctionnement de la justice criminelle : *Beare*, p. 410; *R. c. T. (V.)*, [1992] 1 R.C.S. 749, p. 758-762; *R. c. Cook*, [1997] 1 R.C.S. 1113, par. 19. [...] Plus récemment, dans *Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique*, 2012 CSC 70, [2012] 3 R.C.S. 609, par. 27, la Cour a fait remarquer que « [l]e pouvoir discrétionnaire du poursuivant est non seulement conforme aux principes de justice fondamentale, mais il représente un mécanisme essentiel d'application efficace du droit criminel ». <sup>57</sup>

56. Qui plus est, le pouvoir restreint des tribunaux de contrôler judiciairement l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant, en dehors des situations pouvant donner lieu à l'application stricte de la règle de l'abus de procédure ou à l'introduction d'un recours pour poursuite abusive, rehausse le fait qu'il y a effectivement un consensus substantiel.

### **2.3 LA PORTÉE JURIDIQUE DE L'INDÉPENDANCE DU POURSUIVANT DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PRODUIT DES RÉSULTATS PRÉVISIBLES**

57. La Procureure générale du Québec est d'avis, au regard de la jurisprudence, que l'application du principe juridique relatif à l'indépendance du poursuivant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire produit des résultats prévisibles.
58. D'abord, en vertu du principe de l'indépendance du poursuivant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le poursuivant responsable d'une poursuite est tenu d'agir indépendamment de toutes ingérences politiques, considérations partisanses ou autres influences impropres. Par conséquent, il ne peut alors être forcé d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'atteindre, notamment, des buts illégitimes.
59. Ensuite, il importe de souligner que le pouvoir d'intervention des tribunaux quant au contrôle judiciaire de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant est limité à des situations exceptionnelles<sup>58</sup> : dans les cas de conduite répréhensible flagrante menant à l'application de la règle de l'abus de procédure<sup>59</sup> ou lorsqu'il pourra être démontré, dans

---

<sup>57</sup> *R. c. Anderson*, précité, note 11, par. 37 (j. Moldaver pour la Cour). Voir également *Miazga c. Kvello (Succession)*, précité, note 23, par. 47.

<sup>58</sup> Voir *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, précité, note 31, par. 50; *R. c. Anderson*, précité, note 11, par. 32 et 48.

<sup>59</sup> Voir *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, précité, note 31, par. 49; *Krieger c. Law Society of Alberta*, précité, note 23, par. 32 et 49; *R. c. Power*, précité, note 31, 615. Voir également *R. c. Anderson*, précité, note 11, par. 52 et 55.

le cadre d'un recours pour poursuite abusive, une intention malveillante de la part du poursuivant<sup>60</sup>.

60. Le caractère exceptionnel du contrôle judiciaire de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant repose notamment sur le principe fondamental de la primauté du droit<sup>61</sup>. La reconnaissance que l'indépendance du poursuivant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire constitue un principe de justice fondamentale ne doit toutefois pas avoir pour conséquence d'abaisser la norme de contrôle permettant aux tribunaux d'intervenir quant à l'exercice de ce pouvoir, au risque de le banaliser ou de miner l'intégrité du système de poursuites<sup>62</sup>.
61. Par ailleurs, la Procureure générale du Québec souligne qu'il est constitutionnellement valide d'avoir recours à des mesures étatiques (dispositions législatives ou gestes posés en vertu de pouvoirs attribués par la loi) ayant notamment pour effet d'encadrer le pouvoir discrétionnaire du poursuivant. Advenant que le principe de justice fondamentale de l'indépendance du poursuivant puisse être invoqué dans le but de contester la validité constitutionnelle de telles mesures, il ne serait aucunement suffisant de simplement démontrer que l'exercice du pouvoir discrétionnaire se trouve à être balisé ou limité afin de conclure qu'une atteinte aux droits protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* n'est pas conforme à ce principe.
62. Une mesure étatique ne peut être inconstitutionnelle du simple fait qu'elle encadre l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire<sup>63</sup>. Dans une telle situation, il serait alors requis de démontrer que la mesure contestée repose, par exemple, sur des considérations partisans ou politiques inappropriées qui seraient assimilables à une perversion du système de justice. Il doit s'agir d'un seuil élevé afin de préserver l'équilibre « [...] entre le droit

---

<sup>60</sup> Voir *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, précité, note 31, par. 50; *Miazga c. Kvello (Succession)*, précité, note 23, par. 7-8, 49-51 et 56; *Krieger c. Law Society of Alberta*, précité, note 23, par. 49; *Proulx c. Québec (Procureur général)*, précité, note 29, par. 4 et 35; *Nelles c. Ontario*, précité, 31, 193-194 et 199.

<sup>61</sup> *Krieger c. Law Society of Alberta*, précité, note 23, par. 32. Voir également *R. c. Anderson*, précité, note 11, par. 46.

<sup>62</sup> *Id.*, par. 32.

<sup>63</sup> Voir, par exemple, *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 45, SPGQ, onglet 10.

individuel à la protection contre les poursuites criminelles injustifiées et l'intérêt public résidant dans la poursuite effective et sans entrave des criminels »<sup>64</sup>.

**3. L'INDÉPENDANCE DU TRIBUNAL PRÉVUE À L'ALINÉA 11D) DE LA CHARTE CANADIENNE N'EST PAS TRIBUTAIRE DE L'INDÉPENDANCE DU POURSUIVANT**

63. La Procureure générale du Québec est d'avis que l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne* ne trouve aucunement application en l'espèce. Si l'indépendance du tribunal était compromise uniquement en raison d'un manquement à l'indépendance du poursuivant, cela reviendrait à reconnaître que l'indépendance du tribunal est tributaire de celle du poursuivant. Au regard de l'objet poursuivi par l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne*, il s'agirait d'une interprétation erronée de la protection conférée par cette disposition.
64. En premier lieu, il importe de préciser que la protection offerte par l'indépendance judiciaire ne couvre aucunement la fonction du poursuivant. En effet, quant à l'objet poursuivi par l'indépendance judiciaire, la Cour mentionne dans l'arrêt *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*<sup>65</sup> :

L'indépendance judiciaire consiste essentiellement en la liberté « de rendre des décisions que seules les exigences du droit et de la justice inspirent » : Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances), [2002] 1 R.C.S. 405, 2002 CSC 13, par. 37. Elle requiert que les juges soient libres d'agir sans « ingérence [indue] de la part de quelque autre entité » (Ell, par. 18) — c.-à-d. que les pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement ne doivent pas « empiéter sur les “pouvoirs et fonctions” essentiels du tribunal » (MacKeigan c. Hickman, [1989] 2 R.C.S. 796, p. 828). Voir aussi Valente c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 686-687; Beauregard c. Canada, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 73 et 75; R. c. Lippé, [1991] 2 R.C.S. 114, p. 152-154; Babcock c. Canada (Procureur général), [2002] 3 R.C.S. 3, 2002 CSC 57, par. 57; et Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re), par. 87.<sup>66</sup>

65. En second lieu, la Procureure générale du Québec estime que, même si l'indépendance du poursuivant pouvait être remise en doute, cela ne permettrait aucunement de conclure que le tribunal ne peut être raisonnablement perçu comme étant libre d'exercer sa fonction juridictionnelle sans ingérence de la part du poursuivant.

---

<sup>64</sup> *Miazga c. Kvello (Succession)*, précité, note 23, par. 52 (j. Charron pour la Cour). Voir également *Hinse c. Canada (Procureur général)*, précité, note 23, par. 41.

<sup>65</sup> [2005] 2 R.C.S. 473, SPGQ, onglet 2.

<sup>66</sup> *Id.*, par. 45 (j. Major pour la Cour) (les soulignements sont ajoutés).

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE  
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

---

66. De prime abord, même si « [l]e procureur de la Couronne a traditionnellement été décrit comme un [TRADUCTION] “représentant de la justice” qui devrait se considérer plus comme un fonctionnaire de la cour que comme un avocat »<sup>67</sup>, il ne faut pas confondre les rôles distincts du tribunal et du poursuivant dans le cadre d’un procès pénal ou criminel.
67. Il est de la fonction même des tribunaux de trancher des litiges<sup>68</sup>. Lors des procès criminels et pénaux, les tribunaux doivent, ultimement, déterminer si la culpabilité de l’inculpé a été démontrée hors de tout doute raisonnable. Pour ce faire, au regard des règles de droit applicables, ils doivent prendre connaissance de la preuve présentée par les deux parties et l’évaluer<sup>69</sup>.
68. Le rôle du poursuivant est distinct. Tout en n’ayant pas pour objectif d’obtenir une condamnation, il doit présenter au tribunal les éléments de preuve crédibles devant permettre d’établir hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l’inculpé<sup>70</sup>. Dans l’arrêt *Proulx c. Québec (Procureur général)*, la Cour écrit :
- Il est manifestement incorrect d’affirmer que le poursuivant doit être convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l’accusé avant de porter des accusations contre lui. C’est la question que le juge des faits, et non le poursuivant, doit trancher en bout de ligne.<sup>71</sup>
69. Dans la mesure où le rôle du poursuivant est distinct de celui du tribunal, nul ne peut raisonnablement percevoir qu’un quelconque manque à l’indépendance du poursuivant puisse porter atteinte à l’indépendance du tribunal. Au surplus, le fait pour le tribunal de devoir déterminer, le cas échéant, s’il y a eu un abus de procédure dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant ne remet pas en cause son indépendance<sup>72</sup>.
70. En conclusion, considérant la position de la Procureure générale du Québec quant aux questions constitutionnelles, il n’est aucunement démontré que les dispositions contestées de la *Loi sur la défense nationale* contreviennent aux droits protégés par la *Charte canadienne*.

---

<sup>67</sup> *Nelles c. Ontario*, précité, note 31, 191 (j. Lamer avec l’appui des juges Dickson et Wilson).

<sup>68</sup> Voir *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 108, SPGQ, onglet 16.

<sup>69</sup> Voir, à titre d’analogie, *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, précité, note 65, par. 55.

<sup>70</sup> *Boucher c. The Queen*, [1955] R.C.S. 16, 23-24, SPGQ, onglet .

<sup>71</sup> *Proulx c. Québec (Procureur général)*, précité, note 29, par. 31 (jj. Iacobucci et Binnie pour la majorité de la Cour). Voir également, quant à la détermination de la peine, *R. c. Anderson*, précité, note 11, par. 20.

<sup>72</sup> Voir *Krieger c. Law Society of Alberta*, précité, note 23, par. 32.

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE**  
**PARTIE IV : DÉPENS**  
**PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES**

---

**PARTIE IV**

**DÉPENS**

71. La Procureure générale du Québec ne demande aucune ordonnance au titre des dépens.

**PARTIE V**

**ORDONNANCES DEMANDÉES**

72. Pour les motifs exposés au présent mémoire, la Procureure générale du Québec prie la Cour de donner une réponse négative aux première et troisième questions constitutionnelles énoncées dans les ordonnances rendues par la Cour les 27 janvier et 30 mars 2016.
73. La Procureure générale du Québec demande la permission à la Cour de présenter une plaidoirie orale n'excédant pas 10 minutes.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUTENU.

Québec, le 13 avril 2016.

**(S) SYLVAIN LEBOEUF**

---

Sylvain Leboeuf, avocat

**Procureur de l'INTERVENANTE,  
Procureure générale du Québec**

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE**  
**PARTIE VI : TABLE DES SOURCES**

---

**PARTIE VI**

**TABLE DES SOURCES**

<b><u>JURISPRUDENCE</u></b>	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>Boucher c. The Queen</i> , [1955] R.C.S. 16 .....	68
<i>Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada</i> , [2015] 1 R.C.S. 401.....	9, 21, 22
<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)</i> , [2004] 1 R.C.S. 76 .....	9, 10, 11, 16, 40
<i>Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée</i> , [2005] 2 R.C.S. 473 ..	64, 67
<i>Demande fondée sur l'article 83.28 du Code criminel (Re)</i> , [2004] 2 R.C.S. 248 .....	40, 48
<i>Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [2015] 2 R.C.S. 214.....	30, 41, 59
<i>Hinse c. Canada (Procureur général)</i> , [2015] 2 R.C.S. 621.....	18, 26, 41, 51, 55, 62
<i>Krieger c. Law Society of Alberta</i> , [2002] 3 R.C.S. 372 .....	18, 30, 34, 41, 51, 52, 55, 59, 60, 69
<i>Miazga c. Kvello (Succession)</i> , [2009] 3 R.C.S. 339.....	18, 30, 41, 51, 52, 55, 59, 62
<i>Nelles c. Ontario</i> , [1989] 2 R.C.S. 170.....	30, 41, 59, 66
<i>Proulx c. Québec (Procureur général)</i> , [2001] 3 R.C.S. 9.....	26, 30, 41, 59, 68
<i>R. c. Anderson</i> , [2014] 2 R.C.S. 167 .....	9, 26, 30, 31, 41, 52, 55, 59, 60, 68
<i>R. c. D.B.</i> , [2008] 2 R.C.S. 3 .....	9
<i>R. c. Gagnon</i> , 2015 CACM 2 .....	4, 6, 7, 12, 13, 14, 16, 25, 29, 32, 36, 38, 39, 42, 45
<i>R. c. Généreux</i> , [1992] 1 R.C.S. 259 .....	19
<i>R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine</i> , [2003] 3 R.C.S. 571.....	9

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE  
PARTIE VI : TABLE DES SOURCES**

---

	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>R. c. Nasogaluak</i> , [2010] 1 R.C.S. 206.....	62
<i>R. c. Nixon</i> , [2011] 2 R.C.S. 566 .....	30, 51, 55
<i>R. c. Power</i> , [1994] 1 R.C.S. 601 .....	30, 41, 59
<i>R. c. Regan</i> , [2002] 1 R.C.S. 297.....	26
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard</i> , [1997] 3 R.C.S. 3 .....	19
<i>Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1993] 3 R.C.S. 519 ..	9, 11
<i>Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique</i> , [2012] 3 R.C.S. 609.....	26
<i>Therrien (Re)</i> , [2001] 2 R.C.S. 3 .....	67
<i>Valente c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 673.....	19

## DOCTRINE

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, <i>Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire</i> , 1975, Document de travail 15...	18, 51
COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, <i>Poursuites pénales : pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne</i> , 1990, Document de travail 62.....	43, 51
Pierre LAPOINTE, « La Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, <i>Développements récents en droit criminel</i> , vol. 264, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007 .....	34, 44
Marc ROSENBERG, « The Attorney General and the Administration of Criminal Justice », (2009) 34 <i>Queen's L.J.</i> 813 .....	18, 43
Lori STERLING et Heather MACKAY, « Constitutional Recognition of the Role of the Attorney General in Criminal Prosecutions : <i>Krieger v. Law Society of Alberta</i> », (2003) 20 <i>S.C.L.R.</i> (2d) 169.....	34
Marie-Ève SYLVESTRE et Manon LAPOINTE, « Introduction à la preuve et à la procédure pénales », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit pénal », <i>Preuve et procédure pénales</i> , fasc. 1, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.....	18

**PARTIE VII**

**TABLE DES LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES**

	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (1982, R.-U., c. 11) .....	2, 6, 10, 12, 46, 50, 61, 63, 70
<i>Code de procédure pénale</i> , R.L.R.Q. c. C-25.1 .....	5, 50
<i>Crown Counsel Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 87 .....	34, 44
<i>Loi sur l'administration fiscale</i> , R.L.R.Q. c. A-6.002.....	5, 70
<i>Loi sur la défense nationale</i> , L.R.C. (1985), c. N-5 .....	2
<i>Loi sur le directeur des poursuites pénales</i> , L.C. 2006, c. 9, art. 121 .....	33, 39, 44
<i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> , R.L.R.Q. c. D-9.1.1...	3, 5, 33, 39, 44
<i>Loi concernant l'impôt sur le tabac</i> , R.L.R.Q. c. I-2.....	5
<i>Loi concernant la taxe sur les carburants</i> , R.L.R.Q. c. T-1 .....	5
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , R.L.R.Q. c. V-1.1 .....	5
<i>Public Prosecutions Act</i> , S.N.S. 1990, c. 21 .....	33, 44

***CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS***  
***Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B***  
***de la Loi de 1982 sur le Canada***  
***(1982, R.U., c. 11)***

***CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS***  
***CONSTITUTION ACT, 1982, Canada Act 1982,***  
***Schedule B, Part I***  
***1982, c. 11 (U.K.)***



CANADA

Codification administrative des

**LOIS  
CONSTITUTIONNELLES  
DE  
1867 à 1982**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
CANADA**

**Lois codifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2013**

---

## LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 <sup>(80)</sup>

### PARTIE I

#### CHARTER CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

#### GARANTIE DES DROITS ET LIBERTÉS

Droits et libertés au Canada

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

#### LIBERTÉS FONDAMENTALES

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

---

**(80) Édifiée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.)*, entrée en vigueur le 17 avril 1982. Texte de la *Loi de 1982 sur le Canada*, à l'exception de l'annexe B :**

#### ANNEXE A — SCHEDULE A

Loi donnant suite à une demande du Sénat et de la Chambre des communes du Canada

Sa Très Excellente Majesté la Reine, considérant :

qu'à la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni est invité à adopter une loi visant à donner effet aux dispositions énoncées ci-après et que le Sénat et la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement ont présenté une adresse demandant à Sa Très Gracieuse Majesté de bien vouloir faire déposer devant le Parlement du Royaume-Uni un projet de loi à cette fin,

sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en Parlement, et par l'autorité de celui-ci, édicte :

1. La *Loi constitutionnelle de 1982*, énoncée à l'annexe B, est édictée pour le Canada et y a force de loi. Elle entre en vigueur conformément à ses dispositions.
2. Les lois adoptées par le Parlement du Royaume-Uni après l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne font pas partie du droit du Canada.
3. La partie de la version française de la présente loi qui figure à l'annexe A a force de loi au Canada au même titre que la version anglaise correspondante.
4. Titre abrégé de la présente loi : *Loi de 1982 sur le Canada*.

- a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;
- b) de gagner leur vie dans toute province.

## Restriction

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :

- a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;
- b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

## Programmes de promotion sociale

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

## GARANTIES JURIDIQUES

## Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

## Fouilles, perquisitions ou saisies

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

## Détention ou emprisonnement

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

## Arrestation ou détention

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

## Affaires criminelles et pénales

11. Tout inculpé a le droit :

- a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
- b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
- c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
- d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
- e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
- f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;
- g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;
- h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;
- i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

## Cruauté

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

## Témoignage incriminant

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

## Interprète

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.



CANADA

A Consolidation of

**THE  
CONSTITUTION  
ACTS  
1867 to 1982**

**DEPARTMENT OF JUSTICE  
CANADA**

**Consolidated as of January 1, 2013**

---

CONSTITUTION ACT, 1982 <sup>(80)</sup>

## PART I

## CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law:

## GUARANTEE OF RIGHTS AND FREEDOMS

Rights and freedoms in Canada

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

## FUNDAMENTAL FREEDOMS

Fundamental freedoms

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

- (a) freedom of conscience and religion;
- (b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;
- (c) freedom of peaceful assembly; and
- (d) freedom of association.

---

<sup>(80)</sup> Enacted as Schedule B to the *Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)*, which came into force on April 17, 1982. The *Canada Act 1982*, other than Schedules A and B thereto, reads as follows:

An Act to give effect to a request by the Senate and House of Commons of Canada

Whereas Canada has requested and consented to the enactment of an Act of the Parliament of the United Kingdom to give effect to the provisions hereinafter set forth and the Senate and the House of Commons of Canada in Parliament assembled have submitted an address to Her Majesty requesting that Her Majesty may graciously be pleased to cause a Bill to be laid before the Parliament of the United Kingdom for that purpose.

Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. The *Constitution Act, 1982* set out in Schedule B to this Act is hereby enacted for and shall have the force of law in Canada and shall come into force as provided in that Act.
2. No Act of the Parliament of the United Kingdom passed after the *Constitution Act, 1982* comes into force shall extend to Canada as part of its law.
3. So far as it is not contained in Schedule B, the French version of this Act is set out in Schedule A to this Act and has the same authority in Canada as the English version thereof.
4. This Act may be cited as the *Canada Act 1982*.

Limitation

- (3) The rights specified in subsection (2) are subject to
- (a) any laws or practices of general application in force in a province other than those that discriminate among persons primarily on the basis of province of present or previous residence; and
  - (b) any laws providing for reasonable residency requirements as a qualification for the receipt of publicly provided social services.

Affirmative action programs

(4) Subsections (2) and (3) do not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration in a province of conditions of individuals in that province who are socially or economically disadvantaged if the rate of employment in that province is below the rate of employment in Canada.

LEGAL RIGHTS

Life, liberty and security of person

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

Search or seizure

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

Detention or imprisonment

9. Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

Arrest or detention

10. Everyone has the right on arrest or detention
- (a) to be informed promptly of the reasons therefor;
  - (b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; and
  - (c) to have the validity of the detention determined by way of *habeas corpus* and to be released if the detention is not lawful.

Proceedings in criminal and penal matters

11. Any person charged with an offence has the right
- (a) to be informed without unreasonable delay of the specific offence;
  - (b) to be tried within a reasonable time;

- (c) not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence;
- (d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;
- (e) not to be denied reasonable bail without just cause;
- (f) except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal, to the benefit of trial by jury where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or a more severe punishment;
- (g) not to be found guilty on account of any act or omission unless, at the time of the act or omission, it constituted an offence under Canadian or international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;
- (h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again; and
- (i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

Treatment or punishment

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

Self-crimination

13. A witness who testifies in any proceedings has the right not to have any incriminating evidence so given used to incriminate that witness in any other proceedings, except in a prosecution for perjury or for the giving of contradictory evidence.

Interpreter

14. A party or witness in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter.

EQUALITY RIGHTS

Equality before and under law and equal protection and benefit of law

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

*CODE DE PROCÉDURE PÉNALE,*  
R.L.R.Q. c. C-25.1

*CODE OF PENAL PROCEDURE,*  
C.Q.L.R. c. C-25.1

chapitre C-25.1

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### SECTION I

###### DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

**1.** Le présent code s'applique à l'égard des poursuites visant la sanction pénale des infractions aux lois, sauf à l'égard des poursuites intentées devant une instance disciplinaire.

1987, c. 96, a. 1.

**2.** Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «loi», une loi ou un règlement.

1987, c. 96, a. 2.

**2.1.** Les dispositions du présent code visant les personnes morales s'appliquent également aux sociétés, compte tenu des adaptations nécessaires.

2012, c. 25, a. 41.

**3.** Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge en vertu du présent code sont exercés par la Cour du Québec ou une cour municipale, dans les limites de leur compétence respective prévues par la loi, ou par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination.

1987, c. 96, a. 3; 1988, c. 21, a. 148.

**4.** Tout juge qui entend une demande ou instruit une poursuite a, dans les limites de sa compétence, l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience.

1987, c. 96, a. 4.

**5.** Nul ne peut être poursuivi pour une infraction qu'il a commise alors qu'il était âgé de moins de quatorze ans.

1987, c. 96, a. 5.

**6.** Les dispositions particulières aux personnes âgées de moins de 18 ans visent également les personnes qui ont 18 ans ou plus pour les infractions qu'elles ont commises avant d'avoir atteint 18 ans.

1987, c. 96, a. 6.

**CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

---

**7.** La personne âgée de moins de 18 ans dont le juge ordonne la détention doit être hébergée sous garde dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

1987, c. 96, a. 7; 1992, c. 21, a. 359; 1994, c. 23, a. 23.

**8.** La procédure relative à l'outrage au tribunal prévue dans le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la poursuite d'un outrage au tribunal prononcé en application du présent code.

1987, c. 96, a. 8; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**8.1.** Sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal, s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, une contribution de:

- 1° 20 \$, lorsque le montant total d'amende n'excède pas 100 \$;
- 2° 40 \$, lorsque le montant total d'amende excède 100 \$ sans excéder 500 \$;
- 3° 25% du montant total d'amende, lorsque ce dernier excède 500 \$.

Cette contribution devient exigible comme une amende lorsqu'un défendeur consigne un plaidoyer de culpabilité ou est déclaré ou réputé déclaré coupable d'une infraction, que cette contribution soit mentionnée ou non dans le jugement. Sauf en ce qui a trait à l'emprisonnement, les règles prévues au présent code relatives au recouvrement d'une amende, y compris les frais d'exécution, s'appliquent au recouvrement de cette contribution et, à cette fin, cette dernière est réputée faire partie de l'amende. Toutefois, en cas de paiement partiel d'une amende, la contribution est réputée payée en dernier lieu.

Sur chaque contribution perçue, les premiers 10 \$ sont portés au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) et les 8 \$ suivants sont portés au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19).

2002, c. 78, a. 1; 2012, c. 3, a. 4; 2015, c. 8, a. 345.

**SECTION II****DROIT DE POURSUITE**

**9.** Peuvent être poursuivants:

- 1° le procureur général;
- 1.1° le directeur des poursuites criminelles et pénales;
- 2° le poursuivant désigné en vertu d'une autre loi que le présent code, dans la mesure prévue par cette loi;

---

 CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
 

---

3° la personne qu'un juge autorise à intenter une poursuite.

1987, c. 96, a. 9; 2005, c. 34, a. 45.

**10.** La demande d'autorisation visée au paragraphe 3° de l'article 9 est présentée à un juge ayant compétence dans le district judiciaire où le poursuivant peut intenter la poursuite.

Le juge entend les allégations au soutien de cette demande. Il peut entendre les dépositions sous serment des témoins et il a, à cet égard, le pouvoir de les contraindre à se présenter et à rendre témoignage.

Le juge autorise la poursuite s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. L'autorisation doit être inscrite au constat d'infraction dont un double est transmis, sur demande, par le greffier au directeur des poursuites criminelles et pénales.

1987, c. 96, a. 10; 1995, c. 51, a. 1; 2005, c. 34, a. 85.

**11.** Le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peut:

- 1° intervenir en première instance pour assumer la conduite d'une poursuite;
- 2° intervenir en appel pour se substituer à la partie qui était poursuivante en première instance;
- 3° ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance;
- 4° permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt de celle-ci.

L'intervention, l'arrêt ou la continuation a lieu dès que le représentant du procureur général ou du directeur des poursuites criminelles et pénales en avise le greffier. Celui-ci en avise sans délai les parties.

1987, c. 96, a. 11; 2005, c. 34, a. 46.

**12.** Le poursuivant peut, avant l'instruction d'une poursuite, retirer tout chef d'accusation qu'il a porté. Lors de l'instruction, le retrait ne peut être effectué qu'avec la permission du juge.

Le poursuivant doit faire parvenir un avis de retrait au défendeur et au greffier lorsque ces derniers ne sont pas présents lors du retrait.

1987, c. 96, a. 12.

**13.** Un défendeur ne peut être poursuivi une seconde fois pour une infraction dont la poursuite a été arrêtée et n'a pas été continuée dans les six mois de son arrêt ou dont le chef d'accusation a été retiré.

1987, c. 96, a. 13.

### SECTION III

#### PRESCRIPTION

**14.** Toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

chapter C-25.1

**CODE OF PENAL PROCEDURE****CHAPTER I****GENERAL PROVISIONS****DIVISION I****INTRODUCTORY PROVISIONS**

**1.** This Code applies with respect to proceedings in view of imposing a penal sanction for an offence under any Act, except proceedings brought before a disciplinary body.

1987, c. 96, a. 1.

**2.** In this Code, unless the context indicates otherwise, “Act” means any law or regulation.

1987, c. 96, a. 2.

**2.1.** The provisions of this Code that apply to legal persons also apply to partnerships, with the necessary modifications.

2012, c. 25, s. 41.

**3.** The powers and duties conferred upon or assigned to a judge under this Code are exercised by the Court of Québec or a municipal court, within the scope of their respective jurisdictions under law, or by a justice of the peace within the limits provided by law and specified in his deed of appointment.

1987, c. 96, a. 3; 1988, c. 21, s. 148.

**4.** The judge hearing an application or trying a case has the necessary authority and powers, within the scope of his jurisdiction, to maintain order in the court room.

1987, c. 96, a. 4.

**5.** No person may be prosecuted for an offence he committed when under fourteen years of age.

1987, c. 96, a. 5.

**6.** The provisions specially relating to persons under eighteen years of age also apply to persons eighteen years of age or over in respect of offences committed by them before they were eighteen years of age.

1987, c. 96, a. 6.

## CODE OF PENAL PROCEDURE

7. Where a judge orders the detention of a person under 18 years of age, the person must be kept in custody in a facility maintained by an institution operating a rehabilitation centre within the meaning of the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2) or in a reception centre within the meaning of the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (chapter S-5).

1987, c. 96, a. 7; 1992, c. 21, s. 359; 1994, c. 23, s. 23.

8. The procedure relating to contempt of court prescribed by the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01), adapted as required, applies to contempt of court proceedings under this Code.

1987, c. 96, a. 8; I.N. 2016-01-01 (NCCP).

8.1. Except in the case of a statement of offence for the contravention of a municipal by-law, a contribution of the following amounts shall be added to the total amount of the fine and costs imposed on the issue of a statement of offence for an offence under the laws of Québec:

- (1) \$20, if the total amount of the fine does not exceed \$100;
- (2) \$40, if the total amount of the fine exceeds \$100 without exceeding \$500; and
- (3) 25% of the total amount of the fine, if it exceeds \$500.

The contribution becomes payable as a fine as soon as a defendant enters a plea of guilty or is convicted or deemed convicted of an offence, whether or not the contribution is mentioned in the judgment. Except as regards imprisonment, the rules provided in this Code for the recovery of a fine, including those relating to costs of execution, apply to the recovery of the contribution and the contribution is deemed, for such purposes, to form part of the fine. However, in the case of partial payment of a fine, the contribution is deemed paid last.

From each contribution collected, the first \$10 shall be credited to the Crime Victims Assistance Fund established under the Act respecting assistance for victims of crime (chapter A-13.2), and the following \$8 shall be credited to the Access to Justice Fund established under the Act respecting the Ministère de la Justice (chapter M-19).

2002, c. 78, s. 1; 2012, c. 3, s. 4; 2015, c. 8, s. 345.

## DIVISION II

### RIGHT TO PROSECUTE

9. The following may be prosecutors:

- (1) the Attorney General;
  - (1.1) the Director of Criminal and Penal Prosecutions;
- (2) a prosecutor designated under any Act other than this Code, to the extent determined in that Act;
- (3) a person authorized by a judge to institute proceedings.

1987, c. 96, a. 9; 2005, c. 34, s. 45.

***CROWN COUNSEL ACT,***  
**R.S.B.C. 1996, c. 87**

This Act is Current to March 9, 2016

## **CROWN COUNSEL ACT**

### **[RSBC 1996] CHAPTER 87**

#### ***Contents***

- 1 Definitions
- 2 Functions and responsibilities of the Criminal Justice Branch
- 3 Assistant Deputy Attorney General
- 4 Responsibilities of Crown counsel
- 4.1 British Columbia Crown Counsel Association Agreement
- 5 Directions from Attorney General on specific prosecutions
- 6 Policy directive from Attorney General
- 7 Special prosecutors
- 8 Delay in publication

#### **Definitions**

- 1 In this Act:

**"ADAG"** means the Assistant Deputy Attorney General, Criminal Justice Branch;

**"Branch"** means the Criminal Justice Branch of the Ministry of Justice;

**"offence"** means an offence

(a) under the *Criminal Code* or any other enactment of Canada with respect to which the Attorney General of British Columbia may initiate and conduct a prosecution, and

(b) under an enactment of British Columbia.

#### **Functions and responsibilities of the Criminal Justice Branch**

- 2 The Branch has the following functions and responsibilities:

(a) to approve and conduct, on behalf of the Crown, all prosecutions of offences in British Columbia;

(b) to initiate and conduct, on behalf of the Crown, all appeals and other proceedings in respect of any prosecution of an offence in British Columbia;

(e) the procedures and methods of training or retraining of all employees not affected by section 15 of the *Public Service Labour Relations Act*, other than training programs administered with a branch or ministry that apply to one occupational group only.

(3) The employer and the BCCCA must bargain collectively in good faith and make every reasonable effort to conclude agreements referred to in subsection (2).

### **Directions from Attorney General on specific prosecutions**

- 5 If the Attorney General or Deputy Attorney General gives the ADAG a direction with respect to the approval or conduct of any specific prosecution or appeal, that direction must be
- (a) given in writing to the ADAG, and
  - (b) published in the Gazette.

### **Policy directive from Attorney General**

- 6 (1) If the Attorney General or Deputy Attorney General wishes to issue a directive respecting the Criminal Justice Branch policy on the approval or conduct of prosecutions, that directive must be given in writing to the ADAG and, in the discretion of the ADAG, may be published in the Gazette.
- (2) If the Attorney General or Deputy Attorney General wishes to issue a directive respecting the administration of the Branch, that directive must, if requested by the ADAG, be given in writing and may, in the discretion of the ADAG, be published in the Gazette.

### **Special prosecutors**

- 7 (1) If the ADAG considers it is in the public interest, he or she may appoint a lawyer, who is not employed in the Ministry of Justice, as a special prosecutor.
- (2) A special prosecutor must carry out his or her mandate, as set out in writing by the ADAG, and in particular must
- (a) examine all relevant information and documents and report to the ADAG with respect to the approval and conduct of any specific prosecution, and
  - (b) carry out any other responsibilities respecting the initiation and conduct of a specific prosecution.
- (3) If the ADAG appoints a special prosecutor, the ADAG must advise the Deputy Attorney General
- (a) that a special prosecutor has been appointed, and

*LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE,*  
**R.L.R.Q. c. A-6.002**

*TAX ADMINISTRATION ACT,*  
**C.Q.L.R. c. A-6.002**

chapitre A-6.002

## LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

### Notes

*La présente loi portait auparavant le titre suivant: «Loi sur le ministère du Revenu». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois de 2010.*

*Le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Revenu prévues à la présente loi. Décret 55-2016 du 3 février 2016, (2016) 148 G.O. 2, 1272.*

## CHAPITRE I

### INTERPRÉTATION ET RÈGLES D'APPLICATION

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«Agence» désigne l'Agence du revenu du Québec;

«droits» comprend, en outre de son sens ordinaire, les honoraires, prix ou coût de licences ou permis, taxes et autres impôts et contributions prévus par une loi fiscale;

«loi fiscale» désigne la présente loi, la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) ou toute autre loi imposant des droits et dont l'application est confiée au ministre;

«ministre» désigne le ministre du Revenu;

«personne» désigne une personne physique, une société, une société de personnes, une fiducie, un ministère, un organisme ou une succession ainsi que toute autre entité qui constitue une personne au sens d'une autre loi fiscale;

«président-directeur général» désigne le président-directeur général de l'Agence;

«règlement» désigne tout règlement édicté en vertu de la présente loi par le gouvernement.

1972, c. 22, a. 1; 1974, c. 17, a. 1; 1978, c. 25, a. 1; 1979, c. 9, a. 38; 1979, c. 12, a. 44; 1983, c. 49, a. 34; 1991, c. 7, a. 1; 1993, c. 71, a. 48; 1996, c. 31, a. 8; 1997, c. 31, a. 144; 2002, c. 5, a. 1; 2009, c. 15, a. 460; 2010, c. 31, a. 92.

1.0.1. Dans toute loi fiscale et les règlements édictés en vertu d'une telle loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«pièce» comprend tout document, quel qu'en soit le support, ou toute autre chose à l'appui des renseignements qui sont ou devraient être contenus dans un registre;

**59.5.8.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), travaille pour l'autre personne visée à l'article 59.5.3, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 59.5.3 ne s'applique pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

b) la conduite de l'employé est réputée celle de l'autre personne pour l'application de l'article 59.3 à celle-ci.

2001, c. 51, a. 241; 2004, c. 21, a. 512; 2011, c. 1, a. 117.

**59.5.9. (Abrogé).**

2001, c. 51, a. 241; 2005, c. 1, a. 315.

**59.6.** Nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'article 59.3 ou à l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et celle prévue à l'article 59.4, ni n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'article 59 et celle prévue à l'un des articles 59.0.0.1, 59.0.0.3 et 59.0.0.4. En outre, nul n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'un des articles 59, 59.0.0.1 et 59.2 ou à l'article 1045 de la Loi sur les impôts et celle prévue à l'article 59.3.1. De plus, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois, une pénalité prévue à l'un de ces articles, à l'article 59.5.3 ou à l'article 1049.0.5 de la Loi sur les impôts et le paiement d'une amende prévue par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende.

1983, c. 49, a. 44; 2001, c. 51, a. 242; 2005, c. 1, a. 316; 2006, c. 7, a. 10; 2010, c. 25, a. 231; 2015, c. 21, a. 14.

**60.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre, commet une infraction et, outre toute autre pénalité prévue par une telle loi, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ par jour que dure l'omission.

De plus, chaque telle omission suite à une demande ou à une nouvelle demande faite en vertu de l'article 39 constitue une nouvelle infraction passible d'une amende d'au moins 100 \$ par jour que dure l'omission.

1972, c. 22, a. 60; 1983, c. 43, a. 8; 1984, c. 35, a. 40; 1988, c. 18, a. 119; 1990, c. 59, a. 369; 1992, c. 31, a. 16; 1997, c. 14, a. 309; 1997, c. 85, a. 353.

**60.1.** Quiconque contrevient à l'article 34.1, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 500 000 \$.

En plus de l'amende de 100 000 \$ à 500 000 \$ prévue au premier alinéa pour toute récidive additionnelle, le tribunal peut, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus deux ans.

2000, c. 25, a. 20.

**60.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$, toute personne qui:

- a) contrevient à l'article 34.2; ou
- b) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée au paragraphe a.

En plus de l'amende de 100 000 \$ à 1 000 000 \$ prévue au premier alinéa pour toute récidive, le tribunal peut, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus deux ans.

2006, c. 13, a. 234.

**60.3.** Quiconque contrevient à l'article 34.3 ou à l'article 350.53 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

2009, c. 5, a. 578; 2010, c. 5, a. 200.

**60.4.** Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$, toute personne qui contrevient à l'article 350.51, au premier alinéa de l'article 350.51.1 ou à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

2010, c. 5, a. 201; 2015, c. 8, a. 142.

**Note**

*La référence à l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec édictée par l'article 142 du chapitre 8 des lois de 2015 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016 ou à une date antérieure déterminée conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 375 du chapitre 8 des lois de 2015.*

**61.** Quiconque contrevient aux articles 38, 39, 43 ou à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), aux articles 59 et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou aux articles 60 et 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Pour l'application du premier alinéa, quiconque fait défaut de retenir ou de payer au ministre un montant à valoir sur le montant qu'une personne doit payer pour une année en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est réputé avoir contrevenu à l'article 1015 de la Loi sur les impôts.

1972, c. 22, a. 61; 1974, c. 17, a. 5; 1976, c. 27, a. 12; 1983, c. 43, a. 8; 1986, c. 15, a. 214; 1990, c. 7, a. 228; 1992, c. 31, a. 17; 1992, c. 61, a. 407; 1997, c. 85, a. 354; 2000, c. 25, a. 21; 2004, c. 4, a. 27; 2001, c. 9, a. 135; 2015, c. 21, a. 15.

**61.0.0.1.** Quiconque contrevient aux articles 34, 35 à 35.2 et 35.3 à 35.5, dans la mesure où les articles 35.3 et 35.4 s'appliquent à une personne visée à l'article 35.1, ou à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

2000, c. 25, a. 22; 2010, c. 5, a. 202; 2015, c. 21, a. 16; 2015, c. 8, a. 143.

**61.0.0.2.** Aucune pénalité ou amende prévue par une loi fiscale ne peut être imposée à une personne en raison de l'omission de se conformer à l'une des obligations prévues par une loi fiscale ou un règlement édicté en vertu d'une telle loi qui incombent à un employeur dans le cas où une autre personne s'engage à remplir ces obligations, pour le compte de la personne, en vertu d'une entente conclue entre le ministre et cette autre personne, à l'égard d'un salaire que la personne verse dans le cadre soit de l'application, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2007, de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), soit du Programme d'allocation directe mis en oeuvre par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 478 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

2001, c. 51, a. 243; 2006, c. 36, a. 274.

**61.0.1.** Toute personne tenue d'être inscrite en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qui omet de se conformer à cette obligation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

1997, c. 14, a. 310.

**61.1.** Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue aux articles 60 à 61.0.0.1 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être signifié par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande d'ordonnance sera présentée lors du jugement.

L'ordonnance est notifiée à cette personne par poste recommandée ou par signification en mains propres, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

1991, c. 67, a. 591; 1992, c. 61, a. 408; 2000, c. 25, a. 23; 2006, c. 7, a. 11; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**61.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois, toute personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 39.2, 40.1.3 et 61.1.

2001, c. 52, a. 11; 2003, c. 2, a. 300; 2004, c. 4, a. 28.

**62.** Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ou, malgré les articles 231 et 348 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, toute personne qui:

## ADMINISTRATION FISCALE

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, rapport, certificat, état, réponse, demande de remboursement ou autre document produits ou faits en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) (*paragraphe abrogé*);

d) volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation d'une loi fiscale ou le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi en vertu d'une telle loi;

e) (*paragraphe abrogé*);

f) de quelque manière, sachant qu'elle ou une autre personne n'y a pas droit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement ou un crédit en vertu d'une loi fiscale; ou

g) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux paragraphes a, d ou f.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ni de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3).

1972, c. 22, a. 62; 1990, c. 4, a. 593; 1992, c. 1, a. 217; 1994, c. 46, a. 12; 1995, c. 43, a. 49; 1999, c. 65, a. 36; 2000, c. 5, a. 295; 2007, c. 3, a. 68; 2010, c. 20, a. 29; 2011, c. 17, a. 37.

**62.0.1.** Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ou, malgré les articles 231 et 348 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, toute personne qui:

a) volontairement, omet de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de remettre ou de verser un droit établi en vertu d'une loi fiscale et qui, relativement à ce droit, omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre; ou

b) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée au paragraphe a.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ni de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3).

2001, c. 52, a. 12; 2007, c. 3, a. 68; 2010, c. 20, a. 29; 2011, c. 17, a. 38.

**62.1.** Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ou, malgré les articles 231 et 348 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, toute personne qui:

a) pour éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi par une loi fiscale, détruit, altère, mutile ou cache les registres, les pièces ou autres documents d'une personne assujettie à une loi fiscale ou en dispose autrement;

b) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement ou omet, consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou sur les pièces d'une personne assujettie à une loi fiscale; ou

c) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux paragraphes a ou b.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ni de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3).

1999, c. 65, a. 37; 2000, c. 25, a. 24; 2007, c. 3, a. 68; 2010, c. 20, a. 29.

**63.** Les amendes prévues aux articles 62, 62.0.1 et 62.1 peuvent être imposées même dans le cas où, après qu'une infraction y prévue a été commise, aucun droit additionnel n'est payable.

Dans le cas où un droit additionnel est payable après qu'une infraction prévue aux articles 62 ou 62.1 a été commise, l'amende doit être au moins égale au montant des droits que la personne a éludés ou tenté d'éluder ou a permis que soit éludés, plus 25% de ce montant, sans en excéder le double.

Dans le cas où un droit additionnel est payable après qu'une infraction prévue à l'article 62.0.1 a été commise, l'amende doit être au moins égale au montant des droits que la personne a omis de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de remettre ou de verser, plus 25% de ce montant, sans en excéder le double.

Dans le cas où l'infraction prévue au paragraphe f du premier alinéa de l'article 62 a été commise, l'amende doit être au moins égale au montant du remboursement ou du crédit que la personne a obtenu ou tenté d'obtenir, plus 25% de ce montant, sans en excéder le double.

1972, c. 22, a. 63; 1995, c. 63, a. 275; 1999, c. 65, a. 38; 2000, c. 5, a. 296; 2001, c. 52, a. 13.

**64.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu des articles 62, 62.0.1 ou 62.1 n'encourt pas, pour la même évasion ou tentative d'évasion fiscale, une pénalité prévue par les articles 59, 59.3, 59.3.1, 59.4 ou 59.5.3 ou par les articles 1049 ou 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu de ces articles 62, 62.0.1 ou 62.1.

1972, c. 22, a. 64; 1974, c. 17, a. 6; 1978, c. 25, a. 13; 1983, c. 49, a. 45; 1999, c. 65, a. 39; 2001, c. 51, a. 244; 2001, c. 52, a. 14; 2001, c. 53, a. 263; 2005, c. 1, a. 317; 2006, c. 7, a. 12.

**65.** Lorsque, dans un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui sont l'objet de poursuites entamées en vertu des articles 62, 62.0.1 ou 62.1, le ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisie la Cour du Québec.

Un avis de trois jours de la demande du ministre doit être donné à l'appelant ou à son procureur. Sur ordonnance de la Cour, cet appel est alors suspendu en attendant le résultat des poursuites.

**SECTION IX****PROCÉDURE ET PREUVE**

**72.** Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence sous la désignation de «l'Agence du revenu du Québec».

Sous réserve de l'article 34 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), nul ne peut intervenir en première instance ou en appel ou se substituer à l'Agence dans toute poursuite pénale intentée en son nom.

1972, c. 22, a. 72; 1992, c. 61, a. 409; 2010, c. 31, a. 131.

**72.1.** Malgré l'article 72, le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peut, d'office et comme s'il était partie à l'instance, appeler de tout jugement rendu sur une poursuite pénale intentée en vertu d'une loi fiscale ou intervenir dans tout appel interjeté à l'encontre d'un tel jugement, lorsque cet appel ou cette intervention concerne uniquement une question de droit.

Il en est de même pour le ministre à l'égard d'un jugement rendu relativement à une poursuite intentée par un poursuivant visé à l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2).

1992, c. 61, a. 409; 2005, c. 34, a. 86; 2009, c. 47, a. 21; 2010, c. 25, a. 233; 2010, c. 31, a. 132.

**72.2.** Le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales doit, avant d'ordonner l'arrêt d'une poursuite pénale intentée en vertu d'une loi fiscale, en informer le ministre qui, le cas échéant, formule tout commentaire qu'il juge approprié.

Lorsque l'arrêt d'une poursuite pénale est ordonné, toute continuation de cette poursuite est autorisée par le ministre dans les six mois de l'arrêt.

1992, c. 61, a. 409; 2005, c. 34, a. 86; 2010, c. 31, a. 133.

**72.3.** Les articles 72.1 et 72.2 n'ont pas pour effet de conférer au procureur général ou au directeur des poursuites criminelles et pénales le droit de recevoir communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal et toute procédure engagée par lui, en vertu de l'un de ces articles, ne constitue en aucun cas une procédure visée au paragraphe c du premier alinéa de l'article 69.9.

1992, c. 61, a. 409; 2001, c. 78, a. 8; 2002, c. 5, a. 29; 2005, c. 34, a. 86.

**72.3.1.** Lorsqu'une poursuite a été intentée par un poursuivant visé à l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), le ministre peut:

- a) intervenir en première instance pour assumer la conduite de la poursuite;
- b) intervenir en appel pour se substituer au poursuivant en première instance;
- c) ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance;
- d) permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt ordonné en vertu du paragraphe c.

chapter A-6.002

**TAX ADMINISTRATION ACT**

**Note** *This Act was formerly entitled “An Act respecting the Ministère du Revenu”. The title was replaced by section 91 of chapter 31 of the statutes of 2010.*

*The Minister of Finance exercises the functions of the Minister of Revenue provided for in this Act. Order in Council 55-2016 dated 3 February 2016, (2016) 148 G.O. 2 (French), 1272.*

**CHAPTER I****INTERPRETATION AND RULES OF APPLICATION**

**1.** In this Act and the regulations, unless the context indicates a different meaning,

“Agency” means the Agence du revenu du Québec;

“duties” means, in addition to its ordinary meaning, the fees, price or cost of licences or permits, taxes and other imposts and contributions provided for by a fiscal law;

“fiscal law” means this Act, the Act respecting property tax refund (chapter R-20.1) or any other Act imposing duties that is under the Minister's administration;

“Minister” means the Minister of Revenue;

“person” means a natural person, a corporation, a partnership, a trust, a government department, a body, a succession or any other entity that is a person within the meaning of another fiscal law;

“president and chief executive officer” means the president and chief executive officer of the Agency; and

“regulation” means any regulation made under this Act by the Government.

1972, c. 22, s. 1; 1974, c. 17, s. 1; 1978, c. 25, s. 1; 1979, c. 9, s. 38; 1979, c. 12, s. 44; 1983, c. 49, s. 34; 1991, c. 7, s. 1; 1993, c. 71, s. 48; 1997, c. 31, s. 144; 2002, c. 5, s. 1; 2004, c. 21, s. 504; 2009, c. 15, s. 460; 2010, c. 31, s. 92.

**1.0.1.** In any fiscal law and the regulations made thereunder, unless the context indicates a different meaning,

“register” includes any document, whatever the medium used, that is used to collate information in particular for accounting, financial, fiscal or legal purposes and includes the term “record” whenever that term is used in a fiscal law or in the regulations made under such a law to designate a register;

## TAX ADMINISTRATION

**59.5.9.** *(Repealed).*

2001, c. 51, s. 241; 2005, c. 1, s. 315.

**59.6.** No person shall incur, in respect of the same statement or omission, both the penalty provided for in section 59.3 or section 1049 of the Taxation Act (chapter I-3) and the penalty provided for in section 59.4 or, in respect of the same omission, both the penalty provided for in section 59 and the penalty provided for in any of sections 59.0.0.1, 59.0.0.3 and 59.0.0.4. Moreover, no person shall incur, in respect of the same omission, both the penalty provided for in any of sections 59, 59.0.0.1 and 59.2 or section 1045 of the Taxation Act and the penalty provided for in section 59.3.1. In addition, no person shall incur, in respect of the same statement or omission, both a penalty provided for in any of those sections, section 59.5.3 or section 1049.0.5 of the Taxation Act and the payment of a fine provided for in a fiscal law unless, in the latter case, the penalty was imposed before the proceedings giving rise to the fine were brought.

1983, c. 49, s. 44; 2001, c. 51, s. 242; 2005, c. 1, s. 316; 2006, c. 7, s. 10; 2010, c. 25, s. 231; 2015, c. 21, s. 14.

**60.** Every person who fails to file a return or report as and when prescribed by a fiscal law, by a regulation made under such a law or by an order of the Minister is guilty of an offence and is liable, in addition to any other penalty under such a fiscal law, to a fine of at least \$100 for each day during which the failure continues.

Furthermore, each such failure following a demand or a further demand under section 39 constitutes a further offence liable to a fine of at least \$100 for each day during which the failure continues.

1972, c. 22, s. 60; 1983, c. 43, s. 8; 1984, c. 35, s. 40; 1988, c. 18, s. 119; 1990, c. 59, s. 369; 1992, c. 31, s. 16; 1997, c. 14, s. 309; 1997, c. 85, s. 353.

**60.1.** Every person who contravenes section 34.1 is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than \$2,000 nor more than \$25,000 and, for a second offence within five years, to a fine of not less than \$25,000 nor more than \$100,000 and, for a third or subsequent offence within that period, to a fine of not less than \$100,000 nor more than \$500,000.

In addition to the fine of \$100,000 to \$500,000 prescribed in the first paragraph for a third or subsequent offence, the court may, notwithstanding article 231 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), sentence the offender to imprisonment for not more than two years.

2000, c. 25, s. 20.

**60.2.** A person is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than \$25,000 nor more than \$500,000 and, for a subsequent offence within five years, to a fine of not less than \$100,000 nor more than \$1,000,000, if the person

(a) contravenes section 34.2; or

(b) conspires with another person to commit an offence under subparagraph a.

In addition to the fine of \$100,000 to \$1,000,000 prescribed in the first paragraph for a subsequent offence, the court may, despite article 231 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), sentence the offender to imprisonment for not more than two years.

2006, c. 13, s. 234.

## TAX ADMINISTRATION

**60.3.** Every person who contravenes section 34.3 or section 350.53 of the Act respecting the Québec sales tax (chapter T-0.1) is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than \$400 nor more than \$5,000 and, for a second offence within five years, to a fine of not less than \$2,000 nor more than \$10,000 and, for a third or subsequent offence within that period, to a fine of not less than \$5,000 nor more than \$25,000.

2009, c. 5, s. 578; 2010, c. 5, s. 200.

**60.4.** Every person who contravenes section 350.51, the first paragraph of section 350.51.1 or any of sections 350.55, 350.56 and 350.56.1 of the Act respecting the Québec sales tax (chapter T-0.1) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to a fine of not less than \$300 nor more than \$5,000 and, for a second offence within five years, to a fine of not less than \$1,000 nor more than \$10,000 and, for a third or subsequent offence within that period, to a fine of not less than \$5,000 nor more than \$50,000.

2010, c. 5, s. 201; 2015, c. 8, s. 142.

**Note**

*The reference to section 350.51.1 of the Act respecting the Québec sales tax enacted by section 142 of chapter 8 of the statutes of 2015 will come into force on 1 February 2016 or any earlier date set in accordance with paragraph 7 of section 375 of chapter 8 of the statutes of 2015.*

**61.** Every person who contravenes sections 38, 39, 43 or section 1015 of the Taxation Act (chapter I-3), sections 59 and 63 of the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) or sections 60 and 62 of the Act respecting parental insurance (chapter A-29.011) is guilty of an offence and, in addition to any penalty prescribed by this Act, is liable to a fine of not less than \$800 nor more than \$10,000 or, notwithstanding article 231 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), to both the fine and a term of imprisonment not exceeding six months.

For the purposes of the first paragraph, every person who fails to withhold or pay to the Minister an amount on account of the amount a person is required to pay for a year under section 37.17 of the Act respecting the Régie de l'assurance maladie du Québec (chapter R-5) is deemed to have contravened section 1015 of the Taxation Act.

1972, c. 22, s. 61; 1974, c. 17, s. 5; 1976, c. 27, s. 12; 1983, c. 43, s. 8; 1986, c. 15, s. 214; 1990, c. 7, s. 228; 1992, c. 31, s. 17; 1992, c. 61, s. 407; 1997, c. 85, s. 354; 2000, c. 25, s. 21; 2004, c. 4, s. 27; 2001, c. 9, s. 135; 2015, c. 21, s. 15.

**61.0.0.1.** Every person who contravenes any of sections 34 and 35 to 35.2 and 35.3 to 35.5, to the extent that sections 35.3 and 35.4 apply to a person referred to in section 35.1, or any of sections 350.52 to 350.52.2 of the Act respecting the Québec sales tax (chapter T-0.1) is guilty of an offence and, in addition to any penalty prescribed by this Act, is liable to a fine of not less than \$2,000 nor more than \$100,000 or, notwithstanding article 231 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), to both the fine and imprisonment not exceeding six months.

2000, c. 25, s. 22; 2010, c. 5, s. 202; 2015, c. 21, s. 16; 2015, c. 8, s. 143.

**61.0.0.2.** No penalty or fine under a fiscal law may be imposed on a person for failing to comply with an obligation under a fiscal law or a regulation thereunder that is incumbent on an employer where another person undertakes to fulfil that obligation, on behalf of the person, pursuant to an agreement entered into between the Minister and the other person, in respect of wages paid by the person under Division II.11.1 of Chapter III.1 of Title III of Book IX of Part I of the Taxation Act (chapter I-3), for a taxation year preceding

## TAX ADMINISTRATION

the taxation year 2007, or within the framework of the direct allowance program implemented by the Ministère de la Santé et des Services sociaux under section 478 of the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2).

2001, c. 51, s. 243; 2006, c. 36, s. 274.

**61.0.1.** Every person who is required to be registered under Title I of the Act respecting the Québec sales tax (chapter T-0.1) and who fails to comply with that requirement is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than \$2,000 nor more than \$25,000.

1997, c. 14, s. 310.

**61.1.** Where a person has been convicted by a court of an offence under any of sections 60 to 61.0.0.1, the court may make such order as it deems proper in order to remedy the failure sanctioned by the offence.

Prior notice of the application for an order shall be served by the prosecutor on the person who could be compelled under such an order, unless the person is in the presence of the judge. The prior notice may be given with the statement of offence, specifying that the application for an order is to be made at the time of the judgment.

The order is notified to the person by registered mail or personal service, unless it is made from the bench in the person's presence.

1991, c. 67, s. 591; 1992, c. 61, s. 408; 2000, c. 25, s. 23; 2006, c. 7, s. 11; I.N. 2016-01-01 (NCCP).

**61.2.** A person is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than \$800 and not more than \$10,000 or, notwithstanding article 231 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), to both the fine and imprisonment for a term not exceeding six months, if the person contravenes an order made under any of sections 39.2, 40.1.3 and 61.1.

2001, c. 52, s. 11; 2003, c. 2, s. 300; 2004, c. 4, s. 28.

**62.** A person is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$1,000,000 or, despite articles 231 and 348 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), to both that fine and imprisonment for a term not exceeding five years less one day, if the person

(a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, report, certificate, statement, answer, application for a refund or other document filed or made as required under a fiscal law or a regulation made under such a law;

(b) *(subparagraph repealed)*;

(c) *(subparagraph repealed)*;

(d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with a fiscal law or payment or remittance of a duty imposed under such a law;

(e) *(subparagraph repealed)*;

## TAX ADMINISTRATION

(f) in any manner, knowing that the person or another person is not entitled thereto, obtains or attempts to obtain a refund or credit under a fiscal law; or

(g) conspires with any person to commit an offence described in subparagraph *a*, *d* or *f*.

This section does not apply in respect of Chapter III.1 of the Act respecting labour standards (chapter N-1.1) or Division II of Chapter II of the Act to promote workforce skills development and recognition (chapter D-8.3).

1972, c. 22, s. 62; 1990, c. 4, s. 593; 1992, c. 1, s. 217; 1994, c. 46, s. 12; 1995, c. 43, s. 49; 1998, c. 16, s. 275; 1999, c. 65, s. 36; 2000, c. 5, s. 295; 2007, c. 3, s. 68; 2010, c. 20, s. 29; 2011, c. 17, s. 37.

**62.0.1.** A person is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$1,000,000 or, despite articles 231 and 348 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), to both that fine and imprisonment for a term not exceeding five years less one day, if the person

(a) wilfully fails to pay, deduct, withhold, collect or remit a duty imposed under a fiscal law and, in respect of that duty, fails to file a return or report as and when prescribed by a fiscal law, by a regulation made under such a law or by an order of the Minister, or

(b) conspires with a person to commit an offence described in subparagraph *a*.

This section does not apply in respect of Chapter III.1 of the Act respecting labour standards (chapter N-1.1) or Division II of Chapter II of the Act to promote workforce skills development and recognition (chapter D-8.3).

2001, c. 52, s. 12; 2007, c. 3, s. 68; 2010, c. 20, s. 29; 2011, c. 17, s. 38.

### 62.1. Whoever

(a) to evade remittance or payment of a duty imposed by a fiscal law, destroys, alters, mutilates or secretes or otherwise disposes of the registers, supporting documents or other documents of a person subject to a fiscal law;

(b) makes, or assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive entries, or omits or assents to or acquiesces in the omission to enter a material particular in the records or supporting documents of a person subject to a fiscal law; or

(c) conspires with a person to commit an offence described in subparagraph *a* or *b*,

is guilty of an offence and, in addition to any other penalty otherwise provided, is liable to a fine of not less than \$2,000 nor more than \$1,000,000 or, despite articles 231 and 348 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), to both that fine and imprisonment for a term not exceeding five years less one day.

This section does not apply in respect of Chapter III.1 of the Act respecting labour standards (chapter N-1.1) or Division II of Chapter II of the Act to promote workforce skills development and recognition (chapter D-8.3).

1999, c. 65, s. 37; 2000, c. 25, s. 24; 2007, c. 3, s. 68; 2010, c. 20, s. 29.

## TAX ADMINISTRATION

§ 8. — *Final provisions*

**71.4.** This division has precedence over the provisions of any general or special Act, even a subsequent Act, that would be contrary thereto, unless that Act expressly states that it applies notwithstanding this section.

1996, c. 33, s. 7; 1999, c. 65, s. 43; 2002, c. 5, s. 27.

**71.5.** Every agreement entered into under section 70 and not replaced, revoked or terminated on or before 14 May 2002 is deemed to have been entered into under paragraph *e* of section 69.0.1.

2002, c. 5, s. 28.

**71.6.** The functions of the Commission d'accès à l'information shall consist in

(a) hearing, to the exclusion of every other court, an application for review that relates to a request for access made under this Act;

(b) supervising the application of this division.

2002, c. 5, s. 28.

**DIVISION IX**

## PROCEDURE AND EVIDENCE

**72.** Despite any provision to the contrary, a penal proceeding or civil action in relation to the application or enforcement of a fiscal law is instituted by the Agency, under the designation "Agence du revenu du Québec".

Subject to article 34 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), no person may intervene in first instance or in appeal, or replace the Agency, in any penal proceeding instituted in its name.

1972, c. 22, s. 72; 1992, c. 61, s. 409; 2010, c. 31, s. 131.

**72.1.** Notwithstanding section 72, the Attorney General or the Director of Criminal and Penal Prosecutions may, of his own motion and as if he were party to the proceedings, appeal from any judgment rendered on penal proceedings instituted under a fiscal law, or intervene in any appeal brought against such a judgment, where the appeal or the intervention concerns solely a question of law.

The same applies to the Minister in respect of a judgment rendered in relation to proceedings instituted by a prosecutor referred to in section 15.0.1 of the Tobacco Tax Act (chapter I-2).

1992, c. 61, s. 409; 2005, c. 34, s. 86; 2009, c. 47, s. 21; 2010, c. 25, s. 233; 2010, c. 31, s. 132.

**72.2.** The Attorney General or the Director of Criminal and Penal Prosecutions shall, before ordering the stay of penal proceedings instituted under a fiscal law, inform the Minister thereof who, where expedient, makes any comment he considers appropriate.

*LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE,*  
L.R.C. (1985), c. N-5

*NATIONAL DEFENCE ACT,*  
R.S.C., 1985, c. N-5



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

## National Defence Act

## Loi sur la défense nationale

R.S.C., 1985, c. N-5

L.R.C. (1985), ch. N-5

Current to March 16, 2016

À jour au 16 mars 2016

Last amended on June 1, 2015

Dernière modification le 1 juin 2015

(a) with leave of the Court or a judge thereof, the severity of the sentence, unless the sentence is one fixed by law;

(a.1) the decision to make an order under subsection 745.51(1) of the *Criminal Code*;

(b) the legality of any finding of guilty;

(c) the legality of the whole or any part of the sentence;

(d) the legality of a finding of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder;

(e) the legality of a disposition made under section 201, 202 or 202.16;

(f) the legality of a decision made under any of subsections 196.14(1) to (3); or

(g) the legality of a decision made under subsection 227.01(2).

R.S., 1985, c. N-5, s. 230; 1991, c. 43, s. 21; 2000, c. 10, s. 2; 2007, c. 5, s. 5, c. 22, s. 45; 2010, c. 17, s. 58; 2011, c. 5, s. 8.

#### Appeal by Minister

**230.1** The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, has, subject to subsection 232(3), the right to appeal to the Court Martial Appeal Court from a court martial in respect of any of the following matters:

(a) with leave of the Court or a judge thereof, the severity of the sentence, unless the sentence is one fixed by law;

(a.1) the decision not to make an order under subsection 745.51(1) of the *Criminal Code*;

(b) the legality of any finding of not guilty;

(c) the legality of the whole or any part of the sentence;

(d) the legality of a decision of a court martial that terminates proceedings on a charge or that in any manner refuses or fails to exercise jurisdiction in respect of a charge;

(e) the legality of a finding of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder;

(f) the legality of a disposition made under section 201, 202 or 202.16;

(f.1) the legality of an order for a stay of proceedings made under subsection 202.121(7);

a) avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, la sévérité de la sentence, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi;

a.1) la décision de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 745.51(1) du *Code criminel*;

b) la légalité de tout verdict de culpabilité;

c) la légalité de la sentence, dans son ensemble ou tel aspect particulier;

d) la légalité d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux;

e) la légalité d'une décision rendue aux termes de l'article 201, 202 ou 202.16;

f) la légalité de la décision prévue à l'un des paragraphes 196.14(1) à (3);

g) la légalité de la décision rendue en application du paragraphe 227.01(2).

L.R. (1985), ch. N-5, art. 230; 1991, ch. 43, art. 21; 2000, ch. 10, art. 2; 2007, ch. 5, art. 5, ch. 22, art. 45; 2010, ch. 17, art. 58; 2011, ch. 5, art. 8.

#### Appel par le ministre

**230.1** Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne les décisions suivantes d'une cour martiale :

a) avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, la sévérité de la sentence, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi;

a.1) la décision de ne pas rendre l'ordonnance visée au paragraphe 745.51(1) du *Code criminel*;

b) la légalité de tout verdict de non-culpabilité;

c) la légalité de la sentence, dans son ensemble ou tel aspect particulier;

d) la légalité d'une décision d'une cour martiale qui met fin aux délibérations ou qui refuse ou fait défaut d'exercer sa juridiction à l'égard d'une accusation;

e) relativement à l'accusé, la légalité d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux;

f) la légalité d'une décision rendue aux termes de l'article 201, 202 ou 202.16;

**(g)** the legality of a decision made under any of subsections 196.14(1) to (3); or

**(h)** the legality of a decision made under subsection 227.01(2).

1991, c. 43, s. 21; 2000, c. 10, s. 3; 2005, c. 22, s. 59; 2007, c. 5, s. 6, c. 22, s. 46; 2010, c. 17, s. 59; 2011, c. 5, s. 9.

### Appeal from order

**230.2** Subject to subsection 232(3), a person who applied for an exemption order under section 227.1 or a termination order under section 227.03 or 227.12 and the Minister or counsel instructed by the Minister have the right to appeal to the Court Martial Appeal Court in respect of the legality of the decision made by the court martial.

2007, c. 5, s. 7.

### Other rights preserved

**231** The right of any person to appeal from the finding or sentence of a court martial shall be deemed to be in addition to and not in derogation of any rights that the person has under the law of Canada.

R.S., c. N-4, s. 198.

## Entry of Appeals

### Form

**232 (1)** An appeal or application for leave to appeal under this Division shall be stated on a form to be known as a Notice of Appeal, which shall contain particulars of the grounds on which the appeal is founded and shall be signed by the appellant.

### Validity

**(2)** A Notice of Appeal is not invalid by reason only of informality or the fact that it deviates from the prescribed form.

### Limitation period

**(3)** No appeal or application for leave to appeal under this Division shall be entertained unless the Notice of Appeal is delivered within thirty days after the date on which the court martial terminated its proceedings to the Registry of the Court Martial Appeal Court or, in such circumstances as may be prescribed by the Governor in Council in regulations, to a person prescribed in those regulations.

**f.1)** la légalité d'une ordonnance de suspension d'instance rendue en vertu du paragraphe 202.121(7);

**g)** la légalité de la décision prévue à l'un des paragraphes 196.14(1) à (3);

**h)** la légalité de la décision rendue en application du paragraphe 227.01(2).

1991, ch. 43, art. 21; 2000, ch. 10, art. 3; 2005, ch. 22, art. 59; 2007, ch. 5, art. 6, ch. 22, art. 46; 2010, ch. 17, art. 59; 2011, ch. 5, art. 9.

### Appel

**230.2** La personne ayant demandé la révocation d'une ordonnance en vertu de l'article 227.03 ou la dispense ou l'extinction d'une obligation en vertu des articles 227.1 ou 227.12, ainsi que le ministre ou l'avocat mandaté par lui, peuvent, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne la légalité de la décision rendue à cet égard par la cour martiale.

2007, ch. 5, art. 7.

### Protection d'autres droits

**231** Le droit d'interjeter appel du verdict ou de la sentence de la cour martiale est réputé s'ajouter, et non déroger, aux droits personnels reconnus par le droit canadien.

S.R., ch. N-4, art. 198.

## Mode d'interjection

### Avis d'appel

**232 (1)** Les appels ou les demandes d'autorisation d'appel prévus par la présente section doivent être énoncés sur un imprimé particulier appelé « avis d'appel », qui doit en exposer les motifs détaillés et porter la signature de l'appellant.

### Validité

**(2)** L'avis d'appel n'est pas nul du seul fait d'un vice de forme ou de non-conformité à la formule réglementaire.

### Délai d'appel

**(3)** L'appel interjeté ou la demande d'autorisation d'appel présentée aux termes de la présente section ne sont recevables que si, dans les trente jours suivant la date à laquelle la cour martiale met fin à ses délibérations, l'avis d'appel est transmis au greffe de la Cour d'appel de la cour martiale ou, dans les circonstances prévues par un règlement du gouverneur en conseil, à toute personne désignée par ce règlement.

(h) the provision for and the payment of fees of counsel for an appellant or a respondent, other than the Minister;

(h.1) the awarding and regulating of costs in the Court in favour of or against appellants and respondents; and

(i) the circumstances in which an appeal may be considered to be abandoned for want of prosecution, and the summary disposition by the Court of such appeals and of appeals showing no substantial grounds.

#### Publication

(2) No rule made under this section has effect until it has been published in the *Canada Gazette*.

R.S., 1985, c. N-5, s. 244; 1998, c. 35, s. 72.

### Appeal to Supreme Court of Canada

#### Appeal by person tried

**245 (1)** A person subject to the Code of Service Discipline may appeal to the Supreme Court of Canada against a decision of the Court Martial Appeal Court

(a) on any question of law on which a judge of the Court Martial Appeal Court dissents; or

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

#### Appeal by Minister

(2) The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, may appeal to the Supreme Court of Canada against a decision of the Court Martial Appeal Court

(a) on any question of law on which a judge of the Court Martial Appeal Court dissents; or

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

#### Hearing and determination by Supreme Court of Canada

(3) The Supreme Court of Canada, in respect of the hearing and determination of an appeal under this section, has the same powers, duties and functions as the Court Martial Appeal Court has under this Act, and sections 238 to 242 apply with such adaptations and modifications as the circumstances require.

h) l'établissement et le paiement des honoraires de l'avocat d'un appelant ou d'un intimé, autre que le ministre;

h.1) les dépens et leur adjudication tant en ce qui concerne les appelants que les intimés;

i) les cas dans lesquels on peut conclure au désistement, ainsi que la procédure sommaire à appliquer en de tels cas et pour les appels interjetés sans motif sérieux.

#### Publication

(2) Les règles établies sous le régime du présent article n'ont d'effet qu'à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

L.R. (1985), ch. N-5, art. 244; 1998, ch. 35, art. 72.

### Appel à la Cour suprême du Canada

#### Appel par l'accusé

**245 (1)** Toute personne assujettie au code de discipline militaire peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale sur toute question de droit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) un juge de la Cour d'appel de la cour martiale exprime son désaccord à cet égard;

b) l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême.

#### Appel par le ministre

(2) Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale sur toute question de droit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) un juge de la Cour d'appel de la cour martiale exprime son désaccord à cet égard;

b) l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême.

#### Compétence de la Cour suprême du Canada

(3) Dans l'audition et le jugement des appels visés par le présent article, la Cour suprême du Canada exerce les attributions conférées par la présente loi à la Cour d'appel de la cour martiale, et les articles 238 à 242 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

### When appeal deemed abandoned

**(4)** An appeal to the Supreme Court of Canada that is not brought on for hearing by the appellant at the session of the Supreme Court of Canada during which the judgment appealed from was pronounced by the Court Martial Appeal Court, or at the next session of the Supreme Court of Canada, shall be deemed to be abandoned, unless otherwise ordered by the Supreme Court of Canada or a judge thereof.

R.S., 1985, c. N-5, s. 245; R.S., 1985, c. 34 (3rd Suppl.), s. 14; 1997, c. 18, s. 134.

**246. to 248** [Repealed, 1998, c. 35, s. 73]

## DIVISION 10

### Release Pending Appeal

#### Release by court martial

**248.1** Every person sentenced to a period of detention or imprisonment by a court martial has, within twenty-four hours after being so sentenced, the right to apply to that court martial or, in any circumstances that may be provided for by regulations made by the Governor in Council, to a military judge, for a direction that the person be released from detention or imprisonment until the expiration of the time to appeal referred to in subsection 232(3) and, if there is an appeal, until the determination of the appeal.

R.S., 1985, c. 31 (1st Suppl.), s. 57; 1998, c. 35, s. 74.

#### Release by judge of the CMAc

**248.2** Every person sentenced to a period of detention or imprisonment by a court martial who appeals under Division 9 has the right, if the person has not applied under section 248.1, to apply to a judge of the Court Martial Appeal Court or, in any circumstances that may be provided for by regulations made by the Governor in Council, to a military judge, for a direction that the person be released from detention or imprisonment until the determination of the appeal.

R.S., 1985, c. 31 (1st Suppl.), s. 57; 1998, c. 35, s. 74.

#### Court may direct release

**248.3** On hearing an application to be released from detention or imprisonment, the court martial, the military judge or the judge of the Court Martial Appeal Court, as the case may be, may direct that the person making the application be released as provided for in sections 248.1 and 248.2 if the person establishes

- (a) in the case of an application under section 248.1,
- (i) that the person intends to appeal,

### Cas de présomption de désistement

**(4)** Sauf instruction contraire de la Cour suprême du Canada ou de l'un de ses juges, il y a présomption de désistement lorsque l'inscription pour audition du pourvoi devant elle n'intervient pas au cours de la session de celle-ci durant laquelle la Cour d'appel de la cour martiale a rendu son arrêt ou au cours de la session suivante.

L.R. (1985), ch. N-5, art. 245; L.R. (1985), ch. 34 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 14; 1997, ch. 18, art. 134.

**246. à 248** [Abrogés, 1998, ch. 35, art. 73]

## SECTION 10

### Mise en liberté pendant l'appel

#### Mise en liberté par la cour martiale

**248.1** Toute personne condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement par la cour martiale a, dans les vingt-quatre heures suivant sa condamnation, le droit de demander à la cour martiale ou, dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil, au juge militaire une ordonnance de libération jusqu'à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe 232(3) et, en cas d'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci.

L.R. (1985), ch. 31 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 74.

#### Mise en liberté par un juge de la CACM

**248.2** Toute personne condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement par la cour martiale a, si elle a interjeté appel en vertu de la section 9 mais n'a pas présenté la demande visée à l'article 248.1, le droit de demander à un juge de la Cour d'appel de la cour martiale ou, dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil, au juge militaire une ordonnance de libération jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

L.R. (1985), ch. 31 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 74.

#### Ordonnance de libération

**248.3** À l'audition de la demande de libération, la cour martiale, le juge militaire ou le juge de la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, peut ordonner que l'auteur de la demande soit remis en liberté conformément aux articles 248.1 et 248.2 si celui-ci établit :

- a) dans le cas de la demande prévue à l'article 248.1 :
  - (i) qu'il a l'intention d'interjeter appel,

***LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES,***  
**L.C. 2006, c. 9, art. 121**

***DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS ACT,***  
**S.C. 2006, c. 9, s. 121**



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

## Director of Public Prosecutions Act

## Loi sur le directeur des poursuites pénales

S.C. 2006, c. 9, s. 121

L.C. 2006, ch. 9, art. 121

**NOTE**

[Enacted by section 121 of chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, in force on assent December 12, 2006.]

**NOTE**

[Édictée par l'article 121 du chapitre 9 des Lois du Canada (2006), en vigueur à la sanction le 12 décembre 2006.]

Current to March 16, 2016

À jour au 16 mars 2016

Last amended on October 1, 2014

Dernière modification le 1 octobre 2014

### Selection

(3) The Attorney General shall, from among those three candidates, select the one whom he or she considers most suitable for the office of Director.

### Referral to committee

(4) The question of the appointment of the selected candidate shall be referred for approval to a committee designated or established by Parliament for that purpose.

### Recommendation to Governor in Council

(5) The Attorney General shall, if the parliamentary committee gives its approval, recommend to the Governor in Council that the selected candidate be appointed as Director or, if the parliamentary committee does not give its approval, refer to the committee the appointment of another candidate recommended under subsection (2).

### Tenure and term

5 (1) The Director holds office, during good behaviour, for a term of seven years, but may be removed by the Governor in Council at any time for cause with the support of a resolution of the House of Commons to that effect. The Director is not eligible to be reappointed for a further term of office.

### End of term

(2) At the end of the Director's term, the Director shall continue in office until his or her successor is appointed.

### Full-time

(3) The Director shall engage exclusively in the duties and functions of his or her office under this Act or any other Act of Parliament and shall not hold any other office or engage in any other employment for reward.

### Incapacity or vacancy

(4) In the event of the incapacity of the Director or a vacancy in that office, the Governor in Council may authorize a Deputy Director of Public Prosecutions to act as Director, but no person may act as Director for a period exceeding 12 months without the approval of the Governor in Council.

### Remuneration and expenses

(5) The Director shall be paid the remuneration and expenses that are fixed by the Governor in Council. Once fixed, the remuneration may not be reduced.

### Candidat choisi

(3) Il choisit parmi les trois candidats recommandés celui qu'il considère le plus apte à exercer la charge de directeur.

### Renvoi à un comité parlementaire

(4) Le choix du candidat est soumis à l'approbation d'un comité parlementaire désigné ou établi pour la circonstance.

### Recommandation au gouverneur en conseil

(5) Le procureur général, ayant reçu l'approbation du comité parlementaire, recommande au gouverneur en conseil de nommer le candidat choisi; à défaut de cette approbation, il soumet à ce comité une autre des candidatures recommandées aux termes du paragraphe (2).

### Mandat

5 (1) Le directeur est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil appuyée par une résolution de la Chambre des communes à cet effet. Son mandat ne peut être renouvelé.

### Fin du mandat

(2) À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

### Temps plein

(3) Il se consacre exclusivement à la charge que lui confère la présente loi ou toute autre loi fédérale, à l'exclusion de tout autre emploi ou charge rétribué.

### Intérim

(4) En cas d'empêchement ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut autoriser un des adjoints du directeur à assurer l'intérim, qui ne peut cependant dépasser douze mois sans son approbation.

### Rémunération et indemnités

(5) Le directeur reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil. Une fois fixée, sa rémunération ne peut être réduite.

### Other staff

**8 (1)** Any other officers and employees that are necessary to enable the Director to perform any of the duties and functions of his or her office shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

### Technical assistance

**(2)** The Director may engage the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the Director's work to advise and assist the Director in performing any of the duties and functions of his or her office and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

## Delegation

### Delegation

**9 (1)** The Director may, subject to any restrictions or limitations that the Director specifies, authorize a federal prosecutor, a person acting as a federal prosecutor under subsection 7(2) or any person referred to in subsection 8(1) to act for or on behalf of the Director in the exercise of any of the powers or the performance of any of the duties or functions that the Director is authorized to exercise or perform under this or any other Act of Parliament, except the power to delegate under this subsection.

### Agency

**(2)** Every person who is authorized under subsection (1) acts as an agent of the Director and is not required to prove such authorization.

### Designation

**(3)** The Director, a Deputy Director and any person referred to in subsection 7(3) may be designated as an agent of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 185 of the *Criminal Code*.

## Directives

### Directive from Attorney General — specific prosecution

**10 (1)** Any directive that the Attorney General issues to the Director with respect to the initiation or conduct of any specific prosecution must be in writing and be published in the *Canada Gazette*.

### Directive — generally applicable

**(2)** The Attorney General may, after consulting the Director, issue directives respecting the initiation or con-

### Autres personnels

**8 (1)** Les autres personnels dont le directeur a besoin pour l'exercice de sa charge sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

### Assistance technique

**(2)** Le directeur peut aussi retenir les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice de sa charge; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs indemnités.

## Délégation

### Pouvoir de délégation

**9 (1)** Le directeur peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser les procureurs de l'État, les personnes agissant à ce titre en vertu du paragraphe 7(2) ou toute autre personne visée au paragraphe 8(1) à exercer, pour lui ou en son nom, les attributions qu'il est autorisé à exercer en vertu de la présente loi ou toute autre loi fédérale, sauf le pouvoir de délégation lui-même.

### Mandat

**(2)** Toute personne agissant en vertu de la délégation visée au paragraphe (1) est mandataire du directeur et n'a pas à faire la preuve de cette délégation.

### Désignation

**(3)** Le directeur, ses adjoints ainsi que toute personne visée au paragraphe 7(3) peuvent être des mandataires désignés du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile aux termes de l'article 185 du *Code criminel*.

## Directives

### Directives du procureur général : poursuite déterminée

**10 (1)** Toute directive donnée par le procureur général au directeur relativement à l'introduction ou à la conduite d'une poursuite en particulier l'est par écrit et est publiée dans la *Gazette du Canada*.

### Directives générales relatives aux poursuites

**(2)** Le procureur général peut, après consultation du directeur, lui donner des directives relativement à l'introduction ou à la conduite des poursuites en général. Ces

duct of prosecutions generally. Any such directives must be in writing and be published in the *Canada Gazette*.

#### Delay in publication — directive

**11 (1)** The Attorney General or the Director may, if he or she considers it to be in the interests of the administration of justice, direct that the publication in the *Canada Gazette* of a directive referred to in subsection 10(1) be delayed.

#### Limit on delay

**(2)** The publication of a directive may not be delayed beyond the completion of the prosecution or any related prosecution.

#### Directives not statutory instruments

**12** For greater certainty, directives issued under section 10 are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

## Issues of General or Public Interest

#### Duty to inform

**13** The Director must inform the Attorney General in a timely manner of any prosecution, or intervention that the Director intends to make, that raises important questions of general interest.

#### Intervention

**14** When, in the opinion of the Attorney General, proceedings raise questions of public interest, the Attorney General may, after notifying the Director, intervene in first instance or on appeal.

## Assuming Conduct of Prosecution

#### Taking conduct of prosecution

**15 (1)** The Attorney General may only assume conduct of a prosecution after first consulting the Director. The Attorney General must then give to the Director a notice of intent to assume conduct of the prosecution and publish it in the *Canada Gazette* without delay.

#### Transfer of file

**(2)** The Director is required to turn the prosecution file over to the Attorney General and to provide any information that the Attorney General requires within the time specified.

directives sont données par écrit et publiées dans la *Gazette du Canada*.

#### Report de la publication

**11 (1)** Le procureur général ou le directeur peut, s'il juge que l'administration de la justice l'exige, ordonner que la publication des directives dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 10(1) soit reportée.

#### Limite

**(2)** Toutefois, elle ne peut être reportée au-delà du terme de la poursuite ou de celui de toute poursuite connexe.

#### Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

**12** Il est entendu que les directives visées à l'article 10 ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

## Questions d'intérêt général ou public

#### Communication au procureur général

**13** Le directeur informe le procureur général en temps utile de toute poursuite ou de toute intervention qu'il se propose de faire soulevant d'importantes questions d'intérêt général.

#### Intervention du procureur général

**14** Lorsqu'une poursuite soulève, à son avis, des questions d'intérêt public, le procureur général peut intervenir, après en avoir avisé le directeur, en première instance ou en appel.

## Prise en charge

#### Prise en charge

**15 (1)** Le procureur général peut prendre en charge une poursuite s'il a, au préalable, consulté le directeur à ce sujet; le cas échéant, il l'avise de son intention et publie sans tarder l'avis dans la *Gazette du Canada*.

#### Remise du dossier

**(2)** Le directeur remet alors le dossier au procureur général et lui fournit, dans le délai que ce dernier indique, tout renseignement exigé par lui.

### Delay in publication

(3) However, publication may be delayed if the Attorney General or the Director considers it to be in the interests of the administration of justice.

## Annual Report

### Annual report

**16 (1)** The Director shall, not later than June 30 of each year, provide a report to the Attorney General on the activities of the office of the Director in the immediately preceding fiscal year.

### Commissioner of Canada Elections

**(1.1)** In addition, the report shall include a section, provided by the Commissioner of Canada Elections, on his or her activities under the *Canada Elections Act* in that fiscal year. The Commissioner shall not include the details of any investigation.

### Tabling in Parliament

**(2)** The Attorney General shall cause a copy of the Director's report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after he or she receives the report.

2006, c. 9, s. 121 "16"; 2014, c. 12, s. 152.

### Report de la publication

(3) La publication peut cependant être reportée si le directeur ou le procureur général estime que l'administration de la justice l'exige.

## Rapport annuel

### Rapport annuel

**16 (1)** Au plus tard le 30 juin de chaque année, le directeur présente au procureur général un rapport des activités de son bureau pour l'exercice précédent.

### Commissaire aux élections fédérales

**(1.1)** Le rapport comporte une section, fournie par le commissaire aux élections fédérales, portant sur ses activités sous le régime de la *Loi électorale du Canada* pour le même exercice; le commissaire ne peut toutefois y inclure de détails relatifs à toute enquête.

### Dépôt

**(2)** Le procureur général fait déposer le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

2006, ch. 9, art. 121 « 16 »; 2014, ch. 12, art. 152.

*LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES  
CRIMINELLES ET PÉNALES,  
R.L.R.Q. c. D-9.1.1*

*AN ACT RESPECTING THE DIRECTOR OF CRIMINAL  
AND PENAL PROSECUTIONS,  
C.Q.L.R. c. D-9.1.1*

chapitre D-9.1.1

## **LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

### **CHAPITRE I**

#### **INSTITUTION ET NOMINATION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**1.** La présente loi institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le directeur dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

Dans l'exercice de sa charge, le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales. Il est en outre, ainsi que les poursuivants sous son autorité, le substitut légitime du procureur général du Québec au sens du Code criminel.

2005, c. 34, a. 1.

**2.** Le gouvernement nomme le directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans. La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

2005, c. 34, a. 2.

**3.** Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, le ministre public, de manière à rejoindre les membres de la communauté juridique du Québec, un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de directeur, en suivant les modalités qu'il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la justice et de quatre autres membres dont un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec, un professeur de droit recommandé par les doyens des facultés de droit du Québec, une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal et une autre personne choisie par le ministre parmi les personnes oeuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les victimes d'actes criminels.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

---

directeur. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

2005, c. 34, a. 3.

**4.** Le mandat du directeur est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé. À l'expiration de son mandat, le directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre de la Justice.

2005, c. 34, a. 4.

**5.** Le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins 10 ans. Il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans.

La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

L'adjoint au directeur peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au directeur. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

2005, c. 34, a. 5.

**6.** Le directeur et son adjoint ne peuvent être destitués ou suspendus sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement le directeur ou son adjoint de leurs fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

2005, c. 34, a. 6.

**7.** Le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur et de son adjoint; leur rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite.

2005, c. 34, a. 7.

**8.** Le directeur et son adjoint doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 1 devant le juge en chef de la Cour du Québec.

2005, c. 34, a. 8.

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

---

**22.** Les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite.

Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur.

Le ministre de la Justice peut demander au directeur tout renseignement nécessaire à l'exercice de cette responsabilité.

2005, c. 34, a. 22.

**23.** Lorsqu'une affaire relève de la responsabilité du directeur, le procureur général ne peut la prendre en charge ou donner des instructions sur sa conduite que s'il a, au préalable, consulté le directeur à ce sujet.

Le procureur général est tenu, le cas échéant, de donner au directeur un avis de son intention de prendre en charge une affaire ou ses instructions sur la conduite d'une affaire et de publier sans tarder l'avis ou les instructions à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication peut cependant être retardée si le directeur estime que la publication est susceptible de porter atteinte à l'intérêt de la justice ou à l'ordre public.

Le directeur est tenu de remettre le dossier au procureur général ou de donner suite à ses instructions et de lui fournir, dans le délai que ce dernier indique, tout renseignement qu'il exige.

2005, c. 34, a. 23.

**24.** Lorsqu'une poursuite soulève, à son avis, des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales, le procureur général peut, après en avoir avisé le directeur, y intervenir, en première instance ou en appel, sans autre formalité.

2005, c. 34, a. 24.

**CHAPITRE III****PERSONNEL DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES****SECTION I****PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES****§ 1. — *Nomination et fonctions***

**25.** Le directeur nomme, conformément à la présente loi, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui ont le pouvoir de le représenter pour l'exercice de ses fonctions parmi les avocats autorisés par la loi à exercer leur profession au Québec.

chapter D-9.1.1

## AN ACT RESPECTING THE DIRECTOR OF CRIMINAL AND PENAL PROSECUTIONS

### CHAPTER I

#### CREATION OF OFFICE OF DIRECTOR OF CRIMINAL AND PENAL PROSECUTIONS AND APPOINTMENT OF DIRECTOR

1. This Act creates the office of Director of Criminal and Penal Prosecutions.

Under the general authority of the Minister of Justice and Attorney General, the Director directs all criminal and penal prosecutions in Québec on behalf of the State. The Director exercises the functions conferred on the Director of Criminal and Penal Prosecutions by this Act, with the independence provided for in this Act.

The Director is by virtue of office “Deputy Attorney General” for criminal and penal prosecutions. The Director is also the lawful deputy of the Attorney General of Québec within the meaning of the Criminal Code, as are the prosecutors under the Director's authority.

2005, c. 34, s. 1.

2. On the recommendation of the Minister of Justice, the Government appoints the Director from among advocates with at least ten years' practice. The person recommended must be chosen from a list of persons declared qualified to hold the office by the selection committee formed for that purpose.

2005, c. 34, s. 2.

3. During the year that precedes the end of the Director's term or as soon as the office becomes vacant, the Minister publishes a notice inviting the members of Québec's legal community to apply for the office of Director or to propose the name of a person they consider qualified to hold that office, in accordance with the procedure the Minister determines.

The Minister also forms a selection committee. The committee is made up of the Deputy Minister of Justice and four other members including an advocate recommended by the Bâtonnier of the Province of Québec, a professor of law recommended by the deans of Québec's law faculties, a person recommended by bodies representing the municipal sector and a person chosen by the Minister from among persons active in crime victims support organizations.

The committee promptly evaluates the candidates' aptitude on the basis of their knowledge, particularly in criminal and penal law, their experience and their qualifications, according to the criteria determined by government regulation. Without delay, the committee presents to the Minister a report in which it lists the candidates it has met whom it considers qualified to hold the office of Director. All information and documents regarding the candidates and the proceedings of the committee are confidential.

DIRECTOR OF CRIMINAL AND PENAL PROSECUTIONS

---

The members of the committee receive no remuneration except in the cases and on the conditions that may be determined by the Government. They are, however, entitled to the reimbursement of expenses to the extent determined by the Government.

2005, c. 34, s. 3.

**4.** The Director is appointed for a non-renewable seven-year term. At the expiry of the term, the Director remains in office until replaced. The Director may resign at any time by giving written notice to the Minister of Justice.

2005, c. 34, s. 4.

**5.** On the recommendation of the Minister of Justice, the Government appoints a Deputy Director from among criminal and penal prosecuting attorneys with at least ten years' practice as advocates. The Government also determines the length of the Deputy Director's term, which may not be shorter than five years nor longer than seven.

The person recommended must be chosen from a list of persons declared qualified to hold the office by a selection committee formed for that purpose and made up of the Deputy Minister of Justice, a person recommended by the Bâtonnier of the Province of Québec and the Director, following the issue of a notice inviting criminal and penal prosecuting attorneys to apply.

The Deputy Director may resign at any time by giving written notice to the Director. At the expiry of the term, the Deputy Director remains in office until replaced.

2005, c. 34, s. 5.

**6.** The Director and the Deputy Director cannot be dismissed or suspended without remuneration by the Government except for cause, on the recommendation of the Minister after receiving a report from the Commission de la fonction publique. The suspension may not exceed three months.

In an urgent situation requiring prompt intervention, or in a presumed case of serious fault, the Minister may provisionally relieve the Director or the Deputy Director from their duties with remuneration.

2005, c. 34, s. 6.

**7.** The Government determines the remuneration, employment benefits and other conditions of employment of the Director and the Deputy Director on the recommendation of the Minister of Justice; their remuneration, once set, cannot be reduced.

2005, c. 34, s. 7.

**8.** Before entering office, the Director and the Deputy Director take the oath provided in Schedule 1 before the chief judge of the Court of Québec.

2005, c. 34, s. 8.

**9.** The Director defines the duties of the Deputy Director. If the Director is absent or unable to act or if the position of Director is vacant, the Deputy Director replaces the Director.

---

**DIRECTOR OF CRIMINAL AND PENAL PROSECUTIONS**

---

penal proceedings, including before municipal courts. The Director publishes a notice in the *Gazette officielle du Québec* indicating the date as of which an instruction applies to one or more designated prosecutors. Subsequently, if the Director must intervene in criminal or penal proceedings because the instructions were not complied with, the prosecutor concerned must assume the costs.

The Director supervises proceedings instituted by private prosecutors and, if the interests of justice so require, acts as advisor, intervenes, conducts the proceedings or terminates them.

2005, c. 34, s. 18.

**19.** At the request of the Attorney General, the Director provides expertise on the administration of the Acts within the Director's jurisdiction, in particular by issuing advisory opinions.

The Director may submit recommendations to the Attorney General regarding the administration of those Acts.

2005, c. 34, s. 19.

**20.** The Director may advise peace officers and persons entrusted with law enforcement on all aspects of an investigation or criminal or penal proceedings. The Director may require such peace officers or persons to conduct further investigation into cases referred to the Director.

The Director may also bring to the attention of the Deputy Minister of Public Security any situation which, in the Director's opinion, requires a police investigation.

2005, c. 34, s. 20.

**21.** The Director may, in accordance with the applicable legislative provisions, enter into an agreement with holders of similar positions with the federal government or with a provincial or territorial government, particularly to provide that a party to the agreement may act as prosecutor in certain prosecutions.

The Director may also enter into an agreement with government departments, or, with the Minister's authorization, with municipalities, bodies or persons having the power to institute criminal or penal proceedings, to provide that the Director will act in their name as prosecutor. The Director may also enter into a service agreement in any area to facilitate the exercise of the Director's functions or to provide them with a product or service related to the Director's expertise, provided this does not interfere with the Director's functions.

2005, c. 34, s. 21.

**22.** The policies developed and the measures implemented by the Minister of Justice concerning the general conduct of criminal and penal proceedings must be aimed particularly at ensuring that the legitimate interests of the victims of crime are taken into account, that witnesses are respected and protected, that criminal and penal prosecuting attorneys are present and assigned throughout the territory of Québec, that certain types of proceedings are processed and that non-judicial approaches or alternatives to prosecution are applied.

The policies and measures are published by the Minister of Justice in the *Gazette officielle du Québec* and are brought to the Director's attention.

## DIRECTOR OF CRIMINAL AND PENAL PROSECUTIONS

---

The Minister of Justice may ask the Director for any information needed to carry out this responsibility.

2005, c. 34, s. 22.

**23.** When a matter comes under the Director's responsibility, the Attorney General may only take charge of the matter or give instructions on its conduct after consulting the Director.

In such a case, the Attorney General is required to give the Director a notice of intent to take charge of the matter or instructions on the conduct of the matter, and publish the notice of intent or instructions in the *Gazette officielle du Québec* without delay. Publication may be delayed, however, if the Director considers that it may undermine the interests of justice or public policy.

The Director is required to turn the matter over to the Attorney General or act on the Attorney General's instructions and to provide any information the Attorney General requires within the time specified.

2005, c. 34, s. 23.

**24.** When, in the Attorney General's opinion, proceedings raise questions of public interest beyond the scope of those usually raised in criminal and penal prosecutions, the Attorney General may, after notifying the Director, intervene in first instance or in appeal without further formality.

2005, c. 34, s. 24.

### CHAPTER III

#### DIRECTOR OF CRIMINAL AND PENAL PROSECUTIONS PERSONNEL

##### DIVISION I

##### CRIMINAL AND PENAL PROSECUTING ATTORNEYS

###### § 1. — *Appointment and functions*

**25.** The Director appoints criminal and penal prosecuting attorneys in accordance with this Act from among advocates authorized by law to practise in Québec, who are empowered to represent the Director in the exercise of the functions of office.

Criminal and penal prosecuting attorneys perform, under the Director's authority, the duties and functions determined by the Director. When acting as prosecutors, they are deemed to be authorized to act in the Director's name and are not required to prove such authorization.

Before entering office, criminal and penal prosecuting attorneys must take the oath provided in Schedule 2 before the Director or the Deputy Director.

Except where inconsistent with the provisions of this Act, the Public Service Act (chapter F-3.1.1) applies to criminal and penal prosecuting attorneys. The provisions of that Act concerning standards of ethics and discipline also apply to casual attorneys.

2005, c. 34, s. 25.

*LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC,*  
R.L.R.Q. c. I-2

*TOBACCO TAX ACT,*  
C.Q.L.R. c. I-2

chapitre I-2

## LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.

S. R. 1964, c. 72, a. 1.



*Le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Revenu prévues à la présente loi. Décret 55-2016 du 3 février 2016, (2016) 148 G.O. 2, 1272.*

### SECTION I

#### INTERPRÉTATION

2. Dans la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

«agent-percepteur»: toute personne, à l'exclusion d'un vendeur en détail, qui vend, livre ou fait en sorte que soit livré du tabac au Québec;

«entreposeur»: toute personne, à l'exception de celle prévue par règlement et d'un transporteur, qui au Québec emmagasine, entrepose, détient, garde ou conserve, à quelque fin que ce soit, du tabac dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 ou du tabac brut;

«établissement»: tout endroit au Québec où l'on fabrique, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du tabac ou du tabac brut ainsi que tout endroit au Québec où l'on met en paquet du tabac;

«importateur»: toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec, selon le cas:

a) du tabac à des fins de vente ou de livraison;

b) du tabac brut à des fins de vente ou de livraison ou à des fins de fabrication, de production, de mélange, de préparation ou de mise en paquet de tabac destiné à la vente;

«manufacturier»: toute personne qui au Québec fabrique, produit, mélange, prépare ou met en paquet du tabac destiné à la vente;

«matériel de fabrication de tabac»: la machinerie ou l'appareillage conçus ou modifiés expressément pour la fabrication, la production, le mélange, la préparation ou la mise en paquet de tabac destiné à la vente;

«ministre»: le ministre du Revenu;

## IMPÔT SUR LE TABAC

c) qui, contrairement à l'article 13.3, refuse de fournir le certificat d'immatriculation du véhicule, autre qu'un véhicule de promenade, la copie du permis, le manifeste ou lettre de voiture ou refuse de permettre l'examen ou la vérification prévu au premier alinéa de cet article 13.3;

d) qui fournit un manifeste ou lettre de voiture comportant des renseignements inexacts ou incomplets;

e) qui, étant titulaire d'un certificat d'inscription prévu par l'article 3 ou d'un permis, le cède, le prête ou fait en sorte qu'il soit utilisé par une autre personne;

f) (*paragraphe abrogé*).

1986, c. 17, a. 6; 1991, c. 16, a. 14; 1999, c. 65, a. 17; 2005, c. 29, a. 64; 2006, c. 13, a. 20; 2009, c. 47, a. 15; 2010, c. 25, a. 1; 2012, c. 28, a. 24.

**14.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé de 6 000 \$ et, le cas échéant, du quadruple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 1 000 000 \$, toute personne:

a) qui contrevient aux articles 6, 6.0.1, 7, 7.0.1, 7.0.2, 7.1.1, 7.1.2, 7.9, 13.1.2 ou 13.1.3;

b) qui vend, livre ou a en sa possession du tabac destiné à la vente en détail au Québec et dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1;

c) qui fait usage d'un certificat d'inscription prévu à l'article 3 ou d'un permis délivré au nom d'une autre personne;

d) qui obtient ou tente d'obtenir au moyen de déclarations fausses ou trompeuses un permis délivré en vertu de la présente loi;

e) qui, au Québec, utilise pour la vente, la livraison, le transport ou l'entreposage de paquets de tabac une caisse non identifiée conformément à l'article 17.10.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est d'au moins le plus élevé de 12 000 \$ et, le cas échéant, du quintuple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 2 500 000 \$.

En plus de l'amende prévue aux premier et deuxième alinéas, le tribunal peut, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner la personne à un emprisonnement d'au plus deux ans.

De plus, lorsque la personne déclarée coupable d'une infraction au présent article a utilisé un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour commettre cette infraction, le tribunal peut, sur demande du poursuivant, en plus de toute autre peine, suspendre tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier par cette personne et son droit d'en obtenir un pendant une période d'au plus six mois pour la première déclaration de culpabilité et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'au moins six mois pour chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Un préavis de cette demande de suspension doit être signifié par le poursuivant à la personne visée par cette demande, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de suspension sera présentée au tribunal.

## IMPÔT SUR LE TABAC

Avis de cette suspension est, le cas échéant, donné sans délai à la Société de l'assurance automobile du Québec par le greffier du tribunal ou par une personne sous son autorité.

Cette suspension constitue une sanction pour l'application des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière.

1991, c. 16, a. 14; 1993, c. 79, a. 22; 1994, c. 42, a. 3; 1995, c. 63, a. 9; 1999, c. 65, a. 18; 2003, c. 9, a. 9; 2005, c. 1, a. 18; 2006, c. 13, a. 21; 2009, c. 15, a. 21; 2009, c. 47, a. 16; 2010, c. 5, a. 7; 2012, c. 28, a. 25.

**14.3.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 9.2 et 9.2.1 commet une infraction et est passible:

a) dans le cas où la quantité de tabac faisant l'objet de cette infraction est, selon le cas, inférieure ou égale à 200 unités ou 200 g de tabac, d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 7 500 \$;

b) dans le cas où la quantité de tabac faisant l'objet de cette infraction est, selon le cas, supérieure à 200 unités ou 200 g de tabac mais inférieure ou égale à 1 600 unités ou 1 600 g de tabac, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 7 500 \$;

c) dans le cas où la quantité de tabac faisant l'objet de cette infraction est, selon le cas, supérieure à 1 600 unités ou 1 600 g de tabac, d'une amende d'au moins 1 400 \$ et d'au plus 7 500 \$.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est d'au moins le plus élevé de 1 000 \$ et du double de l'amende minimale prévue pour cette infraction et d'au plus 25 000 \$.

Pour l'application du présent article, une quantité de tabac doit être déterminée:

a) selon le nombre d'unités s'il s'agit de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac ou d'autres produits du tabac préformés destinés à être fumés ou de cigares;

b) selon le nombre de grammes s'il s'agit de tabac en vrac, de tabac en feuilles ou de produits du tabac autres que ceux visés au paragraphe a.

2005, c. 38, a. 39; 2006, c. 13, a. 22; 2009, c. 47, a. 17; 2011, c. 18, a. 54.

**15.** Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements, autrement que de la façon prévue aux articles 14, 14.1, 14.2 et 14.3, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 7 500 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

S. R. 1964, c. 72, a. 18; 1980, c. 14, a. 24; 1986, c. 17, a. 6; 1993, c. 79, a. 23; 2005, c. 38, a. 40; 2006, c. 13, a. 23.

**15.0.1.** Malgré l'article 72 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa. Une telle poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite:

## chapter I-2

**TOBACCO TAX ACT**

**1.** The Minister of Revenue shall have charge of the carrying out of this Act.

R. S. 1964, c. 72, s. 1.



*The Minister of Finance exercises the functions of the Minister of Revenue provided for in this Act. Order in Council 55-2016 dated 3 February 2016, (2016) 148 G.O. 2 (French), 1272.*

**DIVISION I****INTERPRETATION**

**2.** In this Act and the regulations, unless the context indicates a different meaning,

“carrier” means any person who, in Québec, carries out the transport or delivery of tobacco intended for sale and contained in packages that are not identified in accordance with section 13.1 or raw tobacco;

“collection officer” means any person, other than a retail vendor, who sells or delivers tobacco or causes it to be delivered in Québec;

“establishment” means any place in Québec where tobacco or raw tobacco is manufactured, stored, distributed, sold or traded and any place in Québec where tobacco is packaged;

“importer” means any person who brings or causes to be brought into Québec

(a) tobacco for sale or delivery; or

(b) raw tobacco for sale or delivery, or for the manufacture, production, mixing, preparation or packaging of tobacco intended for sale;

“leaf tobacco” means leaf tobacco and fragments of tobacco leaves sold in packages;

“loose tobacco” means any cut, chopped or granular tobacco sold in packages, but does not include tobacco sticks, cigarettes, cigars, leaf tobacco, rolls of tobacco or any other pre-rolled tobacco products designed for smoking;

“manufacturer” means any person who, in Québec, manufactures, produces, mixes, prepares or packages tobacco intended for sale;

“Minister” means the Minister of Revenue;

## TOBACCO TAX

(e) being the holder of a registration certificate provided for in section 3 or a permit, transfers or lends it or causes it to be used by another person,

(f) *(paragraph repealed)*,

is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than \$5,000 nor more than \$50,000 and, for a subsequent offence within five years, to a fine of not less than \$10,000 nor more than \$125,000.

1986, c. 17, s. 6; 1991, c. 16, s. 14; 1999, c. 65, s. 17; 2005, c. 29, s. 64; 2006, c. 13, s. 20; 2009, c. 47, s. 15; 2010, c. 25, s. 1; 2012, c. 28, s. 24.

#### 14.2. Every person who

(a) contravenes section 6, 6.0.1, 7, 7.0.1, 7.0.2, 7.1.1, 7.1.2, 7.9, 13.1.2 or 13.1.3,

(b) sells, delivers or is in possession of tobacco intended for retail sale in Québec and contained in a package which is not identified in accordance with section 13.1,

(c) uses a registration certificate provided for in section 3 or a permit issued in the name of another person,

(d) obtains or attempts to obtain, by means of false or misleading statements, a permit issued under this Act, or

(e) uses, in Québec, a case not identified in accordance with section 17.10 for the sale, delivery, transport or storage of packages of tobacco,

is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than the greater of \$6,000 and, where applicable, four times the tax that would have been payable under this Act, had the tobacco involved in the offence been sold by retail sale in Québec, and not more than \$1,000,000.

The fine for a subsequent offence within five years is not less than the greater of \$12,000 and, where applicable, five times the tax that would have been payable under this Act, had the tobacco involved in the offence been sold by retail sale in Québec, and not more than \$2,500,000.

In addition to the fine provided for in the first and second paragraphs, the court may, despite article 231 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), condemn the person to imprisonment for a term of not more than two years.

In addition, if the person found guilty of an offence under this section used a road vehicle within the meaning of the Highway Safety Code (chapter C-24.2) to commit the offence, the court may, on application by the prosecutor and in addition to any other penalty, suspend any licence authorizing the person to operate a road vehicle, and suspend the person's right to obtain such a licence, for a period of not more than six months for a first conviction and, for any subsequent offence within five years, for a period of at least six months for each subsequent conviction.

Prior notice of the application for suspension must be given by the prosecutor to the person concerned, unless the person is in the presence of the judge. The prior notice may be given with the statement of offence, specifying that an application for suspension will be presented before the court.

## TOBACCO TAX

Notice of the suspension is given without delay to the Société de l'assurance automobile du Québec by the clerk of the court or by a person under the clerk's authority.

The suspension constitutes a sanction for the purposes of sections 105 and 106 of the Highway Safety Code.

1991, c. 16, s. 14; 1993, c. 79, s. 22; 1994, c. 42, s. 3; 1995, c. 63, s. 9; 1999, c. 65, s. 18; 2003, c. 9, s. 9; 2005, c. 1, s. 18; 2006, c. 13, s. 21; 2009, c. 15, s. 21; 2009, c. 47, s. 16; 2010, c. 5, s. 7; 2012, c. 28, s. 25.

**14.3.** Every person who contravenes section 9.2 or 9.2.1 is guilty of an offence and is liable

(a) to a fine of not less than \$350 nor more than \$7,500 if the quantity of tobacco that gave rise to the offence is less than or equal to 200 units or 200 g of tobacco, as applicable;

(b) to a fine of not less than \$700 nor more than \$7,500 if the quantity of tobacco that gave rise to the offence is greater than 200 units or 200 g of tobacco but less than or equal to 1,600 units or 1,600 g of tobacco, as applicable; or

(c) to a fine of not less than \$1,400 nor more than \$7,500 if the quantity of tobacco that gave rise to the offence is greater than 1,600 units or 1,600 g of tobacco, as applicable.

For a subsequent offence within five years, the fine is not less than the greater of \$1,000 and double the minimum fine for that offence nor more than \$25,000.

For the purposes of this section, a quantity of tobacco must be determined

(a) according to the number of units in the case of cigarettes, tobacco sticks, rolls of tobacco or other pre-rolled tobacco products designed for smoking, or cigars; or

(b) according to the number of grams in the case of loose tobacco, leaf tobacco or tobacco products other than those listed in subparagraph a.

2005, c. 38, s. 39; 2006, c. 13, s. 22; 2009, c. 47, s. 17; 2011, c. 18, s. 54.

**15.** Every person who contravenes the provisions of this Act or the regulations, otherwise than as described in sections 14, 14.1, 14.2 and 14.3, is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than \$300 nor more than \$7,500 and, for a subsequent offence within five years, to a fine of not less than \$1,000 nor more than \$25,000.

R. S. 1964, c. 72, s. 18; 1980, c. 14, s. 24; 1986, c. 17, s. 6; 1993, c. 79, s. 23; 2005, c. 38, s. 40; 2006, c. 13, s. 23.

**15.0.1.** Despite section 72 of the Tax Administration Act (chapter A-6.002), penal proceedings for an offence under section 14.3 may be instituted by a local municipality if the offence was committed within its territory, excluding any part of the territory covered by an agreement entered into under the second paragraph. Such proceedings may be brought before the competent municipal court.

Likewise, where an agreement has been entered into for that purpose with the Government, penal proceedings for such an offence may be instituted

*LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS,*  
R.L.R.Q. c. T-1

*FUEL TAX ACT,*  
C.Q.L.R. c. T-1

chapitre T-1

**LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS****SECTION I****DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Dans la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) «agent-percepteur»: toute personne, à l'exclusion d'un vendeur en détail, qui vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec;

a.1) «agriculture»: la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la culture fruitière, l'apiculture et l'acériculture;

a.2) «biodiesel»: tout carburant oxygéné, à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal;

b) «carburant»: l'essence ou le mazout;

b.1) «carburant en vrac»: tout carburant contenu dans un réceptacle de plus de 200 litres, mais ne comprend pas le carburant contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule ainsi que celui transporté par un usager au moyen d'un véhicule automobile dans des réceptacles dont la capacité totale n'excède pas 2 000 litres;

c) *(paragraphe abrogé)*;

d) «coloration»: l'addition au mazout d'une quantité quelconque de produits naturels ou chimiques déterminés par le ministre aux fins d'identifier le mazout;

d.1) «entreposeur»: toute personne qui prend ou donne en location un établissement, autre qu'une station-service, pour l'entreposage de carburant en vrac ou utilise aux frais d'un tiers ou fait en sorte que soit utilisé à ses frais un tel établissement;

e) «essence»: le gaz naturel et tout dérivé du pétrole, du gaz naturel ou du charbon qui ont une densité relative de 0,8017 ou moins à une température de 15,556 °C ou qui sont déclarés être de l'essence par règlement, à l'exception du gaz naturel ou manufacturé utilisé comme combustible et livré à l'acheteur au moyen de conduits de distribution;

## TAXE SUR LES CARBURANTS

g) qui, étant titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 ou d'un permis le cède, le prête ou fait en sorte qu'il soit utilisé par une autre personne.

1972, c. 30, a. 47; 1974, c. 23, a. 9; 1979, c. 76, a. 6; 1986, c. 18, a. 7; 1991, c. 15, a. 19; 1999, c. 65, a. 70.

**42.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne:

a) qui contrevient aux articles 27, 28 ou 32.1;

b) qui fait usage d'un certificat d'inscription prévu par l'article 23 ou d'un permis délivré au nom d'une autre personne;

c) qui obtient ou tente d'obtenir au moyen de déclarations fausses ou trompeuses un permis délivré en vertu de la présente loi.

1991, c. 15, a. 19; 1999, c. 65, a. 71.

**43.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 100 000 \$, ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne:

a) qui, contrairement à l'article 20, détruit ou enlève ou tente de détruire ou d'enlever, de quelque manière que ce soit, le colorant ou tout autre moyen d'identification du mazout coloré en vertu de la présente loi;

b) qui, sciemment, entrepose, vend, utilise ou transporte comme du mazout non coloré du mazout coloré en vertu de la présente loi dont le colorant ou tout autre moyen d'identification a été détruit ou enlevé ou a fait l'objet d'une altération de quelque façon que ce soit.

1972, c. 30, a. 48; 1986, c. 18, a. 7; 1991, c. 15, a. 19.

**43.1.** Commet une infraction et est passible, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, toute personne qui:

a) contrairement à l'article 19, acquiert ou utilise du mazout coloré pour une fin autre que celles qui y sont permises;

b) contrairement à l'article 19.1, a en sa possession du mazout coloré dans un réservoir alimentant un moteur propulsif, sauf dans les cas permis par l'article 19;

c) contrairement à l'article 21, vend du mazout coloré dans un poste d'essence ou une station-service;

d) contrairement à l'article 21.1, a du mazout coloré en stock dans un poste d'essence ou une station-service, sauf si ce mazout coloré se trouve dans un réservoir ou une citerne servant uniquement et directement à alimenter une installation de chauffage d'immeuble; ou

## TAXE SUR LES CARBURANTS

e) contrairement à l'article 22, transvase du mazout coloré dans le réservoir alimentant un moteur propulsif, sauf dans les cas permis par l'article 19.

En plus de l'amende de 10 000 \$ à 25 000 \$ prévue au premier alinéa pour toute récidive additionnelle, le tribunal peut, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus six mois.

Dans une poursuite en vertu des paragraphes a ou b du premier alinéa contre le propriétaire, le locataire, le crédit-preneur ou l'affréteur d'un véhicule automobile ou d'un moteur propulsif, la preuve qu'une infraction prévue au paragraphe a ou b de cet alinéa a été commise à l'aide de ce véhicule ou de ce moteur par l'usager de ce véhicule ou de ce moteur constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette infraction a été commise par le propriétaire, le locataire, le crédit-preneur ou l'affréteur de ce véhicule ou de ce moteur.

1979, c. 76, a. 7; 1980, c. 14, a. 8; 1990, c. 4, a. 847; 1991, c. 15, a. 20; 1999, c. 65, a. 72; 2006, c. 7, a. 19.

**43.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ toute personne qui, contrairement à l'article 16, ne détient pas de certificat ou qui, contrairement à l'article 50.0.6, n'est pas titulaire d'un permis.

1991, c. 15, a. 20; 1995, c. 63, a. 524; 1997, c. 14, a. 363; 1997, c. 43, a. 875.

**44.** Toute personne qui tente d'obtenir ou obtient au moyen de déclarations fausses ou trompeuses un remboursement en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende au moins égale au montant qu'elle a ainsi obtenu ou tenté d'obtenir.

1972, c. 30, a. 49; 1980, c. 14, a. 9; 1991, c. 15, a. 21; 1995, c. 63, a. 525.

**45.** Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements autrement que de la façon prévue aux articles 41 à 44 commet une infraction et est passible, en outre de toute autre peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

1972, c. 30, a. 50; 1974, c. 23, a. 10.

**45.1.** *(Abrogé).*

1979, c. 76, a. 8; 1986, c. 95, a. 316; 1997, c. 3, a. 137; 1999, c. 65, a. 73.

**45.2.** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, il y a présomption que le mazout, identifié comme mazout coloré lors d'une analyse faite conformément à la présente loi d'un échantillon pris dans un réservoir servant à alimenter le moteur d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou d'un bateau, a été acquis et utilisé au fonctionnement de ce véhicule automobile, de cet aéronef ou de ce bateau. Dans la même poursuite il y a également présomption que la taxe établie par l'article 2 n'a pas été payée à l'égard du mazout qui se trouvait dans le réservoir au moment où l'échantillon a été pris, à moins que le paiement de la taxe à l'égard de ce mazout ne soit établi par une preuve documentaire identifiant l'acheteur et le vendeur du mazout ainsi que l'endroit et la date de la transaction, et mentionnant la quantité de mazout vendue.

1979, c. 76, a. 8; 1980, c. 14, a. 10; 1986, c. 95, a. 317.

**45.3.** Dans toute poursuite intentée contre un usager de mazout coloré il n'est pas nécessaire, pour justifier une condamnation, de prouver que du mazout coloré a été acquis et utilisé en contravention à la présente loi; il suffit de prouver que le réservoir servant à alimenter le moteur d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou

## chapter T-1

**FUEL TAX ACT****DIVISION I****DECLARATORY AND INTERPRETATIVE PROVISIONS**

**1.** In this Act and the regulations, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

(a) “collection officer”: any person, other than a retail dealer, who, in Québec, sells or delivers fuel or causes it to be delivered;

(a.1) “farming”: includes tillage of the soil, livestock raising or exhibiting, maintaining of horses for racing, raising of poultry, fur farming, dairy farming, fruit growing, the keeping of bees and acericulture;

(a.2) “biodiesel fuel”: any oxygenated ester- or ether-based fuel derived from vegetable oils or animal fats;

(b) “fuel”: gasoline or fuel oil;

(b.1) “bulk fuel”: any fuel contained in a receptacle having a capacity of over 200 litres, but does not include fuel contained in the fuel tank installed as standard equipment for supplying the engine of a vehicle or fuel carried in a motor vehicle by a consumer in receptacles whose total capacity does not exceed 2,000 litres;

(c) *(subparagraph repealed)*;

(d) “colouring”: the adding to fuel oil of any quantity of natural or chemical products determined by the Minister for the purpose of identifying fuel oil;

(d.1) “storer”: any person who takes or grants a lease on an establishment, other than a service station, for the storage of bulk fuel or who, at the expense of a third person, uses such an establishment or causes it to be used;

(e) “gasoline”: natural gas and any derivative of petroleum, natural gas or coal having a specific gravity of 0.8017 or less at a temperature of 15.556 °C or that is declared by regulation to be gasoline, except natural gas or manufactured gas used as a fuel and delivered to the purchaser by means of a pipe distribution system;

(e.1) “establishment”: any place where fuel is manufactured, refined, stored, distributed, sold or traded, except a fuel reservoir used exclusively for supplying the heating system of an immovable;

## FUEL TAX

(e) contrary to section 39, refuses to produce the registration certificate of a vehicle other than a pleasure vehicle, the copy of the permit, the manifest or way-bill, or otherwise contravenes that section,

(f) furnishes a manifest or a way-bill provided for in section 32.1 containing inaccurate or incomplete information, or

(g) being the holder of a registration certificate provided for in section 23 or of a permit, transfers or lends it or causes it to be used by another person,

is guilty of an offence and liable to a fine of not less than \$2,000 nor more than \$25,000.

1972, c. 30, s. 47; 1974, c. 23, s. 9; 1979, c. 76, s. 6; 1986, c. 18, s. 7; 1991, c. 15, s. 19; 1999, c. 65, s. 70.

#### 42.1. Every person who

(a) contravenes section 27, 28 or 32.1,

(b) uses a registration certificate provided for in section 23 or a permit issued in the name of another person, or

(c) obtains or attempts to obtain, by means of false or misleading statements, a permit issued under this Act,

is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than \$2,000 nor more than \$25,000 or, notwithstanding article 231 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), to both the fine and imprisonment for not more than two years.

1991, c. 15, s. 19; 1999, c. 65, s. 71.

#### 43. Every person who

(a) contrary to section 20, destroys or removes or attempts to destroy or remove, in any manner, the colouring or any other means of identifying coloured fuel oil under this Act, or

(b) knowingly stores, sells, uses or carries as uncoloured fuel oil any coloured fuel oil under this Act although its colouring or any other means of identifying it has been destroyed or removed or has been altered in any manner whatsoever,

is guilty of an offence and liable to a fine of not less than \$5,000 nor more than \$100,000 or, notwithstanding article 231 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), to both the fine and imprisonment for not more than two years.

1972, c. 30, s. 48; 1986, c. 18, s. 7; 1991, c. 15, s. 19.

#### 43.1. Every person who,

(a) contrary to section 19, acquires or uses coloured fuel oil for any purpose other than those permitted therein,

(b) contrary to section 19.1, has in his possession coloured fuel oil stored in a tank supplying a propulsion engine, except in the cases permitted in section 19,

## FUEL TAX

(c) contrary to section 21, sells coloured fuel oil in a filling station or a service station,

(d) contrary to section 21.1, stocks coloured fuel oil in a filling station or a service station, unless the coloured fuel oil is in a tank or cistern used exclusively and directly to supply a building's heating system, or

(e) contrary to section 22, fills, with coloured fuel oil, the tank supplying a propulsion engine, except in the cases permitted in section 19,

is guilty of an offence and liable, in addition to any other penalty otherwise provided for, to a fine of not less than \$500 nor more than \$2,000 and, in the case of a second offence within five years, to a fine of not less than \$2,000 nor more than \$10,000 and, for a subsequent offence within that time, to a fine of not less than \$10,000 nor more than \$25,000.

In addition to the fine of \$10,000 to \$25,000 prescribed in the first paragraph for any subsequent offence, the court may, notwithstanding article 231 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), sentence the offender to imprisonment for not more than six months.

In any proceedings under subparagraph *a* or *b* of the first paragraph against the owner, lessee or charterer of a motor vehicle or propulsion engine, proof that an offence described in that subparagraph *a* or *b* was committed by the user of that motor vehicle or propulsion engine is proof, in the absence of any evidence to the contrary, that the offence was committed by the owner, lessee or charterer of the motor vehicle or propulsion engine.

1979, c. 76, s. 7; 1980, c. 14, s. 8; 1990, c. 4, s. 847; 1991, c. 15, s. 20; 1999, c. 65, s. 72; 2006, c. 7, s. 19.

**43.2.** Every person who, in contravention of section 16, does not hold a certificate or, in contravention of section 50.0.6, does not hold a licence is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than \$600 nor more than \$2,000.

1991, c. 15, s. 20; 1995, c. 63, s. 524; 1997, c. 14, s. 363.

**44.** Every person who obtains or attempts to obtain a refund under this Act by means of false or misleading statements is guilty of an offence and liable to a fine equal to or greater than the amount he so obtained or attempted to obtain.

1972, c. 30, s. 49; 1980, c. 14, s. 9; 1991, c. 15, s. 21; 1995, c. 63, s. 525.

**45.** Every person who contravenes this Act or the regulations otherwise than in the manner provided in sections 41 to 44 commits an offence and is liable, in addition to any penalty provided for in any other provision of this Act, to a fine of not less than \$200 nor more than \$5,000.

1972, c. 30, s. 50; 1974, c. 23, s. 10.

**45.1.** *(Repealed).*

1979, c. 76, s. 8; 1986, c. 95, s. 316; 1997, c. 3, s. 137; 1999, c. 65, s. 73.

**45.2.** In any proceeding under this Act, a presumption exists that fuel oil identified as coloured fuel oil by an analysis made in conformity with this Act of a sample taken from the tank used to supply the engine of a motor vehicle, aircraft or vessel, was acquired and used to operate the motor vehicle, aircraft or vessel. In the same proceeding, a presumption also exists that the tax established under section 2 has not been paid in

*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,*  
R.L.R.Q. c. V-1.1

*SECURITIES ACT,*  
C.Q.L.R. c. V-1.1

chapitre V-1.1

## LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I

##### CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

4° *(paragraphe abrogé);*

5° *(paragraphe abrogé);*

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

8° *(paragraphe abrogé);*

8.1° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

1982, c. 48, a. 1; 1999, c. 40, a. 327; 2001, c. 38, a. 2; 2008, c. 24, a. 196.

VALEURS MOBILIÈRES

---

**207.** Toute concertation en vue de commettre une infraction prévue par la présente loi constitue une infraction, sanctionnée par les peines prévues à l'article 202, 204 ou 204.1 selon l'infraction en cause.

1982, c. 48, a. 207; 2009, c. 58, a. 106.

**208.** Celui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible des peines prévues à l'article 202, 204 ou 204.1 selon les infractions en cause.

La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction.

1982, c. 48, a. 208; 1987, c. 40, a. 23; 2009, c. 58, a. 107.

**208.1.** Quiconque procède à un placement en contravention de l'article 11 ou contrevient à l'un des articles 187 à 191.1, 195.2, 196, 197, 205, 207 et 208 est passible, sans égard à l'amende prévue à la disposition pénale applicable, d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, malgré les articles 231 et 348 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

2002, c. 45, a. 635; 2002, c. 70, a. 176; 2008, c. 7, a. 151; 2009, c. 58, a. 108.

**209.** *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 209; 1984, c. 41, a. 50; 1990, c. 4, a. 899.

**210.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

1982, c. 48, a. 210; 1992, c. 61, a. 622; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

**210.1.** L'amende imposée par le tribunal appartient à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

2001, c. 38, a. 70; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

**211.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition des articles 11, 12, 25 à 27, 29, 64, 67, 73, 75 à 78, 80 à 82.1, 89.3, 96 à 98, 102 à 103.1, 108, 109.2 à 109.5, 112, 113, 115, 148, 149, 151.4, 158 à 168.1.3, 169, 187 à 191.1, 192 à 197, 199 à 203 et 207 se prescrit par cinq ans depuis la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

1982, c. 48, a. 211; 1990, c. 77, a. 35; 1992, c. 61, a. 623; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 152; 2009, c. 58, a. 109.

**212.** L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi ou pour une infraction en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative.

L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

chapter V-1.1

**SECURITIES ACT**

**TITLE I**

**GENERAL PROVISIONS**

**CHAPTER I**

**SCOPE**

**1.** This Act applies to the following forms of investment:

(1) any security recognized as such in the trade, more particularly, a share, bond, capital stock of an entity constituted as a legal person, or a subscription right or warrant;

(2) an instrument, other than a bond, evidencing a loan of money;

(3) a deposit of money, whether or not evidenced by a certificate except a deposit received by the Gouvernement du Québec, the Government of Canada, or one of their departments or agencies;

(4) *(subparagraph repealed)*;

(5) *(subparagraph repealed)*;

(6) a share in an investment club;

(7) an investment contract;

(8) *(subparagraph repealed)*;

(8.1) an option or other non-traded derivative whose value is derived from, referenced to or based on the value or market price of a security, granted as compensation or as payment for a good or service;

(9) any other form of investment determined by regulation of the Government.

An investment contract is a contract whereby a person, having been led to expect profits, undertakes to participate in the risk of a venture by a contribution of capital or loan, without having the required knowledge to carry on the venture or without obtaining the right to participate directly in decisions concerning the carrying on of the venture.

1982, c. 48, s. 1; 1999, c. 40, s. 327; 2001, c. 38, s. 2; 2008, c. 7, s. 137; 2008, c. 24, s. 196.

## SECURITIES

**204.1.** In the case of a distribution without a prospectus in contravention of section 11 or an offence under section 195.2, 196, 197 or 199.1, the minimum fine is \$5,000, double the profit realized or one fifth of the sums invested, whichever is the greatest amount. The maximum fine is \$5,000,000, four times the profit realized or half the sums invested, whichever is the greatest amount.

2008, c. 7, s. 150; 2011, c. 26, s. 77.

**205.** Every officer, director or employee of the principal offender, including a person remunerated on commission, who authorizes or permits an offence under this Act is liable to the same penalties as the principal offender.

1982, c. 48, s. 205; 2006, c. 50, s. 64, s. 111.

**206.** *(Repealed).*

1982, c. 48, s. 206; 2001, c. 38, s. 69.

**207.** Every conspiracy to commit an offence under this Act is an offence punishable by the penalties provided in section 202, 204 or 204.1, according to the offence.

1982, c. 48, s. 207; 2009, c. 58, s. 106.

**208.** Every person who, by act or omission, aids a person in the commission of an offence is guilty of the offence as if he had committed it himself. He is liable to the penalties provided in section 202, 204 or 204.1 according to the nature of the offence.

The same rule applies to a person who, by incitation, counsel or order induces a person to commit an offence.

1982, c. 48, s. 208; 1987, c. 40, s. 23; 2009, c. 58, s. 107.

**208.1.** Every person who makes a distribution of securities in contravention of section 11 or who contravenes any of sections 187 to 191.1, 195.2, 196, 197, 205, 207 and 208 is liable, regardless of the fine provided for in the applicable penal provision, to imprisonment not exceeding five years less one day, notwithstanding articles 231 and 348 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1).

2002, c. 45, s. 635; 2002, c. 70, s. 176; 2008, c. 7, s. 151; 2009, c. 58, s. 108.

**209.** *(Repealed).*

1982, c. 48, s. 209; 1984, c. 41, s. 50; 1990, c. 4, s. 899.

**210.** Penal proceedings for an offence under a provision of this Act may be instituted by the Authority.

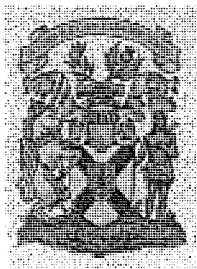
1982, c. 48, s. 210; 1992, c. 61, s. 622; 2002, c. 45, s. 696; 2004, c. 37, s. 90.

**210.1.** The fine imposed by a court belongs to the Authority where the Authority has taken charge of the prosecution.

2001, c. 38, s. 70; 2002, c. 45, s. 696; 2004, c. 37, s. 90.

**211.** Penal proceedings for an offence under a provision of sections 11, 12, 25 to 27, 29, 64, 67, 73, 75 to 78, 80 to 82.1, 89.3, 96 to 98, 102 to 103.1, 108, 109.2 to 109.5, 112, 113, 115, 148, 149, 151.4, 158 to

***PUBLIC PROSECUTIONS ACT,***  
**S.N.S. 1990, c. 21**



# Public Prosecutions Act

CHAPTER 21

OF THE

ACTS OF 1990

amended 1999 (2nd Sess.), c. 16

---

**NOTE - This electronic version of this statute is provided by the Office of the Legislative Counsel for your convenience and personal use only and may not be copied for the purpose of resale in this or any other form. Formatting of this electronic version may differ from the official, printed version. Where accuracy is critical, please consult official sources.**

---

## An Act to Provide for an Independent Director of Public Prosecutions

### Short title

1 This Act may be cited as the *Public Prosecutions Act*. 1990, c. 21, s. 1.

### Purpose of Act

2 The purpose of this Act is to ensure fair and equal treatment in the prosecution of offences by

(a) establishing the position of Director of Public Prosecutions;

(b) providing for a public prosecution service; and

(c) providing for the independence of the Director of Public Prosecutions and the public prosecution service.  
1990, c. 21, s. 2.

### Interpretation

3 In this Act, "prosecution" includes the decision whether to prosecute or not, the prosecution proceeding itself and matters arising therefrom, and appeals. 1990, c. 21, s. 3.

(4) Where a vacancy occurs in the office of the Director of Public Prosecutions in a manner other than that referred to in subsection (2), the Governor in Council may appoint a person to be Acting Director of Public Prosecutions until a Director of Public Prosecutions is appointed pursuant to this Act. 1990, c. 21, s. 5; 1999 (2nd Sess.), c. 16, s. 1.

### **Power and duties of Attorney General**

6 The Attorney General is the minister responsible for the prosecution service and is accountable to the Assembly for all prosecutions to which this Act applies and

(a) after consultation with the Director of Public Prosecutions, may issue general instructions or guidelines in respect of all prosecutions, or a class of prosecutions, to the prosecution service and shall cause all such instructions or guidelines to be in writing and to be published at the direction of the Director of Public Prosecutions as soon as practicable in the Royal Gazette;

(b) after consultation with the Director of Public Prosecutions, may issue instructions or guidelines in a particular prosecution, and shall cause such instructions or guidelines to be in writing and to be published at the direction of the Director of Public Prosecutions as soon as practicable in the Royal Gazette except where, in the opinion of the Director of Public Prosecutions, publication would not be in the best interests of the administration of justice, in which case the Director of Public Prosecutions, instead, shall publish as much information concerning the instructions or guidelines as the Director of Public Prosecutions considers appropriate in the next annual report of the Director of Public Prosecutions to the Assembly;

(c) may consult with the Director of Public Prosecutions and may provide advice to the Director of Public Prosecutions and, subject to clauses (a) and (b), the Director of Public Prosecutions is not bound by such advice;

(d) may consult with members of the Executive Council regarding general prosecution policy but not regarding a particular prosecution;

(e) may exercise statutory functions with respect to prosecutions, including consenting to a prosecution, preferring an indictment or authorizing a stay of proceedings, after consultation with the Director of Public Prosecutions and shall cause notice of such action to be published at the direction of the Director of Public Prosecutions as soon as practicable in the Royal Gazette. 1990, c. 21, s. 6; 1999 (2nd Sess.), c. 16, s. 2.

### **Meeting between Attorney General and Director**

6A The Attorney General and the Director of Public Prosecutions shall meet at least twelve times a year, on a monthly basis if possible, to discuss policy matters, including existing and contemplated major prosecutions. 1999 (2nd Sess.), c. 16, s. 3.

### **Extraordinary prosecution**

6B (1) In this Section, "extraordinary prosecution" means an unexpected or unforeseen prosecution that cannot be undertaken within the budget appropriated for the public prosecution service but is of such a magnitude and importance that, in the opinion of the Director of Public Prosecutions, the prosecution should be undertaken notwithstanding the lack of financial resources.

**ORDONNANCE DE FORMULATION DE QUESTIONS  
CONSTITUTIONNELLES  
(27 janvier 2016)**

Supreme Court of Canada



Cour suprême du Canada

January 27, 2016

le 27 janvier 2016

**ORDER**  
**MOTION**

**ORDONNANCE**  
**REQUÊTE**

**HER MAJESTY THE QUEEN v. ORDINARY SEAMAN CAWTHORNE**  
**(F.C.) (36466)**

**CORAM: CROMWELL, MOLDAVER, GASCON, CÔTÉ AND BROWN JJ.**

**UPON APPLICATION** by the respondent to quash the Notice of Appeal filed by the appellant on June 4, 2015;

**AND UPON APPLICATION** by the respondent for an order stating constitutional questions in this appeal;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion to quash is referred to the panel of the Court that will deal with the appeal on its merits. The hearing of the appeal shall be scheduled for April 25, 2016, with filing deadlines to be fixed by the Registrar.

The motion to state constitutional questions is granted in part. The constitutional questions are stated as follows:

1. Does paragraph 245(2) of the National Defence Act, R.S.C., 1985, c N-5 violate s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?
3. Does paragraph 245(2) of the National Defence Act, R.S.C., 1985, c N-5 violate s. 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?
4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably

justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

The parties are advised that an order stating constitutional questions is not a decision concerning the propriety of the Court considering the constitutional issues raised in the questions and the Court is not obliged to answer stated questions. The parties should address in their factums the appropriateness of the Court deciding the constitutional issues which have been stated.

**À LA SUITE DE LA DEMANDE** de l'intimé visant l'annulation de l'avis d'appel déposé par l'appelante le 4 juin 2015;

**ET À LA SUITE DE LA DEMANDE** de l'intimé visant la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

La requête en annulation est renvoyée à la formation de juges de la Cour qui sera chargée de statuer sur le fond du pourvoi. L'audition de l'appel sera fixée au 25 avril 2016 et les échéances pour le dépôt des documents seront fixées par le Registraire.

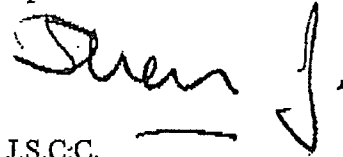
La requête visant la formulation de questions constitutionnelles est accueillie en partie et les questions constitutionnelles suivantes sont formulées :

1. Le par. 245(2) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C., 1985, c. N-5, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. Le par. 245(2) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C., 1985, c. N-5, viole-t-il l'al. 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et

démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer l'appelante et l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

Les parties sont informées du fait qu'une ordonnance formulant des questions constitutionnelles ne constitue par une décision sur l'opportunité pour la Cour d'examiner les questions constitutionnelles soulevées et n'oblige en rien cette dernière à y répondre. Il revient donc aux parties, dans leur mémoire, de traiter de la question de l'opportunité pour la Cour de trancher les questions constitutionnelles formulées dans la présente.



J.S.C.C.  
J.C.S.C.

**ORDONNANCE DE FORMULATION DE QUESTIONS  
CONSTITUTIONNELLES  
(30 mars 2016)**

Cour suprême du Canada



Supreme Court of Canada

Le 30 mars 2016

March 30, 2016

**ORDONNANCE**  
**REQUÊTE**

**ORDER**  
**MOTION**

**SA MAJESTÉ LA REINE c. J.G.A. GAGNON – et – SA MAJESTÉ LA REINE c. A.J.R. THIBAUT**  
**(C.A.C.M.) (36844)**

**LA JUGE EN CHEF :**

**À LA SUITE DE LA DEMANDE** de l'appelante visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

**ET APRÈS AVOIR LU** la documentation déposée,

**LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :**

1. L'article 230.1 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. L'article 230.1 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'alinéa 11*a*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appelante et aux intimés les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIIT :**

1. L'avis de question constitutionnelle sera signifié et déposé au plus tard le 1 avril 2016.
2. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera un avis d'intervention relative à une question constitutionnelle au plus tard le 8 avril 2016.
3. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 18 avril 2016.

**UPON APPLICATION** by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:**

1. Does section 230.1 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, infringe section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. Does section 230.1 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5; infringe section 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondents the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

**IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:**

1. The Notice of Constitutional Question shall be served and filed on or before April 1, 2016.

3

2. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a Notice of Intervention Respecting Constitutional Questions on or before April 8, 2016.
3. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before April 18, 2016.



J.C.C.  
C.J.C.